

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 144

34^e année

3 juin 1991

Édition
de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I Communications	
	Parlement européen	
	<i>Questions écrites avec réponse</i>	
91/C 144/01	n° 603/90 de MM. Yves Verwaerde et Jean-Pierre Raffarin à la Commission Objet: Suppression des boutiques «duty-free»	1
91/C 144/02	n° 780/90 de M. Reimer Böge à la Commission Objet: Achats en franchise	1
	Réponse commune aux questions écrites n° 603/90 et n° 780/90	1
91/C 144/03	n° 755/90 de M. James Elles à la Commission Objet: Coordination de l'aide de la Communauté européenne à la Pologne et à la Hongrie	2
91/C 144/04	n° 933/90 de M. Christopher Jackson à la Commission Objet: Examen de la vue dans le cadre du permis de conduire	3
91/C 144/05	n° 937/90 de M ^{me} Ursula Schleicher à la Commission Objet: Valeurs limites en ce qui concerne l'irradiation par les micro-ondes (réponse complémen- taire)	3
91/C 144/06	n° 1168/90 de M. Kenneth Stewart à la Commission Objet: Utilisation d'équipages de Chinois du continent par la société d'exploitation d'une ligne de ferries transmanche	3
91/C 144/07	n° 1198/90 de M. Alonso Puerta à la Commission Objet: Pollution dans la région de Tudela-Veguín	4
91/C 144/08	n° 1452/90 de M ^{me} Annemarie Goedmakers et M. Hemmo Muntingh à la Commission Objet: Études d'impact sur l'environnement dans le cadre du Fonds européen de développement régional (Feder)	5
91/C 144/09	n° 1625/90 de M. Nino Pisoni à la Commission Objet: Exportation de gluten de maïs produit par les États-Unis d'Amérique vers les pays de la Communauté	6

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
91/C 144/10	n° 1889/90 de M ^{me} Guadalupe Ruiz-Giménez Aguilar à la Commission Objet: Coopération culturelle avec l'Amérique latine (inscription d'une ligne budgétaire)	6
91/C 144/11	n° 2075/90 de M. François-Xavier de Donnea à la Commission Objet: Impact écologique des aides des fonds structurels	7
91/C 144/12	n° 2368/90 de M. Siegbert Alber à la Commission Objet: Conditions prévues par les autorités japonaises pour délivrer des permis de travail à des citoyens de la Communauté	7
91/C 144/13	n° 2405/90 de M. Vincenzo Mattina à la Commission Objet: Mesures discriminatoires en faveur de la production vinicole française	8
91/C 144/14	n° 2524/90 de MM. Juan Colino Salamanca et Mateo Sierra Bardají à la Commission Objet: Marché du riz en Espagne	8
91/C 144/15	n° 2573/90 de M. Francesco Speroni à la Commission Objet: Interventions en faveur de l'industrie textile communautaire pour lutter contre des pratiques de concurrence déloyale	9
91/C 144/16	n° 2611/90 de M. Bernard Antony à la Commission Objet: Programmes d'action concernant l'Afrique du Sud	9
91/C 144/17	n° 2628/90 de M. Gerardo Fernández-Albor à la Commission Objet: Obstacles belges au développement de la ligne de transport par route entre les Asturies (Espagne) et Moscou	10
91/C 144/18	n° 2668/90 de M ^{me} Claudia Roth à la Commission Objet: Xénophobie dans la Communauté et répercussions sur la politique d'asile et de migration	10
91/C 144/19	n° 2771/90 de M. Jaak Vandemeulebroucke à la Commission Objet: La coopération culturelle entre la Communauté européenne et la Turquie	11
91/C 144/20	n° 2773/90 de M. Florus Wijzenbeek à la Commission Objet: Remboursement fiscal à l'exportation de véhicules	12
91/C 144/21	n° 2785/90 de M. Ernest Glinne à la Commission Objet: Droits perçus sur les eurochèques par certaines banques en Italie	12
91/C 144/22	n° 2795/90 de M. Filippas Pierros à la Commission Objet: Modification de la politique communautaire de sauvegarde du patrimoine architectural européen	13
91/C 144/23	n° 2812/90 de M ^{me} Hiltrud Meyer à la Commission Objet: Transport de marchandises — Transfert au profit du chemin de fer	13
91/C 144/24	n° 2824/90 de sir James Scott-Hopkins à la Commission Objet: Encouragement de l'utilisation des chemins de fer	14
91/C 144/25	n° 2834/90 de M. Gérard Monnier-Besombes à la Commission Objet: Politique communautaire dans le domaine des emballages	14
91/C 144/26	n° 2837/90 de M. Francesco Speroni à la Commission Objet: Droits de douane sur des objets volés en Grèce	15
91/C 144/27	n° 2842/90 de M ^{me} Guadalupe Ruiz-Giménez Aguilar à la Commission Objet: Coopération économique avec l'Amérique latine	15

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
91/C 144/28	n° 2845/90 de M. Victor Manuel Arbeloa Muru à la Commission Objet: Politique d'intégration des immigrés	16
91/C 144/29	n° 2849/90 de M. James Elles à la Commission Objet: Réalisation du tunnel sous la Manche	16
91/C 144/30	n° 2869/90 de M. Ian White à la Commission Objet: Enfants et handicapés mentaux en Roumanie	16
91/C 144/31	n° 2910/90 de M. Florus Wijzenbeek à la Commission Objet: Participations de compagnies étrangères au capital de compagnies d'aviation américaines	17
91/C 144/32	n° 2962/90 de M. Hemmo Muntingh à la Commission Objet: Exploitation du lignite en Rhénanie du Nord-Westphalie	18
91/C 144/33	n° 2993/90 de M. José Barros Moura à la Commission Objet: Fonds social européen: Actions dans le domaine du chômage de longue durée	18
91/C 144/34	n° 2995/90 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Aide aux enfants du tiers monde dans la perspective de Noël et du jour de l'An	19
91/C 144/35	n° 3009/90 de M. Anthony Simpson à la Commission Objet: Caméscopes	19
91/C 144/36	n° 3025/90 de M. Carlos Robles Piquer à la Commission Objet: Stratégie communautaire pour la gestion des déchets	20
91/C 144/37	n° 3050/90 de M. Jean-Pierre Raffarin à la Commission Objet: Communauté économique européenne: Commerce hors-taxes	20
91/C 144/38	n° 3069/90 de M ^{me} Cristiana Muscardini à la Commission Objet: Discrimination des invalides et mutilés en Italie	21
91/C 144/39	n° 3073/90 de M. Sergio Ribeiro à la Commission Objet: «Erreurs» d'appréciation de la Commission concernant l'inflation au Portugal	21
91/C 144/40	n° 3/91 de M. Amédée Turner à la Commission Objet: Rapatriement de la dépouille des citoyens de la Communauté décédés dans un État membre étranger	22
91/C 144/41	n° 36/91 de M. José Barros Moura à la Commission Objet: Paiements du Fonds social européen (FSE) au Portugal pour 1986/1987	22
91/C 144/42	n° 49/91 de M. Jaak Vandemeulebroucke à la Commission Objet: Fonds social européen (FSE)	22
91/C 144/43	n° 99/91 de M ^{me} Claire Joanny et M. Gérard Monnier-Besombes à la Commission Objet: Alternative liaison ferroviaire — Liaison routière	23
91/C 144/44	n° 102/91 de M. Jacques Vernier et M ^{me} Carmen Díez De Rivera Icaza à la Commission Objet: Nombre de morts attribuables au tabagisme dans la Communauté européenne	23
91/C 144/45	n° 119/91 de M ^{me} Pauline Green à la Commission Objet: Expérimentations animales	24

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite).	Page
91/C 144/46	n° 126/91 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Retrait et remplacement des anciennes cartes géographiques des pays membres des Communautés européennes encore en circulation	25
91/C 144/47	n° 187/91 de M. Robert Formigoni au Conseil Objet: Respect des engagements contractuels et libre concurrence dans l'ancienne République démocratique allemande	25
91/C 144/48	n° 201/91 de M. Lyndon Harrison à la Commission Objet: Programme d'échange de jeunes travailleurs	26
91/C 144/49	n° 210/91 de M ^{me} Marie-José Denys à la Commission Objet: Programme en faveur des jeunes travailleurs	26
91/C 144/50	n° 211/91 de M ^{me} Mary Banotti à la Commission Objet: Programme communautaire de protection de l'environnement pour les zones côtières (NORSPA)	27
91/C 144/51	n° 241/91 de M. David Bowe à la Commission Objet: Indemnités de licenciement	27
91/C 144/52	n° 266/91 de M. Virginio Bettini au Conseil Objet: Projet de route pour poids lourds Porto Torres-Sassari et de voie rapide Sassari-Alghero (Italie)	27
91/C 144/53	n° 280/91 de M. Gérard Monnier-Besombes à la Commission Objet: Destruction d'installations nucléaires en Irak	28
91/C 144/54	n° 303/91 de sir James Scott-Hopkins à la Commission Objet: Normes de sécurité des piscines publiques	28
91/C 144/55	n° 378/91 de M. Thomas Megahy à la Commission Objet: Étiquetage des produits cosmétiques	28
91/C 144/56	n° 418/91 de M ^{me} Winifred Ewing à la Commission Objet: Normes minimales pour les zoos dans la Communauté	29
91/C 144/57	n° 430/91 de M. Menelaos Hadjigeorgiou au Conseil Objet: Octroi d'une aide financière du Parlement européen de la jeunesse	29

I

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSE

QUESTION ÉCRITE N° 603/90

de MM. Yves Verwaerde et Jean-Pierre Raffarin (LDR)
à la Commission des Communautés européennes

(20 mars 1990)

(91/C 144/01)

Objet: Suppression des boutiques «duty-free»

La Commission a récemment entendu M^{me} Scrivener sur l'harmonisation fiscale. À cette occasion, la suppression des boutiques «duty-free» a été évoquée.

Quelles sont les raisons qui seraient mises en avant si cette suppression devait devenir effective, alors que les passagers des compagnies aériennes semblent attachés à ce principe?

QUESTION ÉCRITE N° 780/90

de M. Reimer Böge (PPE)
à la Commission des Communautés européennes

(29 mars 1990)

(91/C 144/02)

Objet: Achats en franchise

La Commission souscrit-elle aux conclusions d'une étude publiée récemment par l'«International Duty Free Confederation» sur les conséquences qu'aura pour l'emploi l'abolition à compter du 1^{er} janvier 1993 du commerce hors taxes douanières et fiscales (directive 69/169/CEE) ⁽¹⁾?

Quelle aide la Commission entend-elle apporter dans les régions où l'on observe une concentration particulière des achats hors taxes douanières et fiscales pratiqués dans le cadre du transport des marchandises et des personnes, notamment par mer, si les dispositions actuellement en vigueur deviennent caduques?

La Commission n'estime-t-elle pas que, si des règles particulières sont instaurées en ce qui concerne les achats hors taxe douanières et fiscales dans le secteur de la navigation aérienne, il devrait en être même pour les «Butterschiff» (bateaux assurant la liaison entre la côte hollandaise et les ports de la Baltique et pratiquant la vente de beurre hors taxe)?

⁽¹⁾ JO n° L 133 du 4. 6. 1969, p. 6.

Réponse commune aux questions écrites

n° 603/90 et n° 780/90

donnée par M^{me} Scrivener
au nom de la Commission

(14 décembre 1990)

Le Traité CEE prévoit l'harmonisation de la législation sur la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et les accises car celle-ci est nécessaire aux fins de son article 8A. Cet article fait obligation à la Communauté de créer un marché intérieur qui dépasse la simple levée des contrôles aux frontières et permette à l'ensemble des commerçants des États membres de se livrer concurrence à armes égales. Du point de vue de la Commission, cela implique que toutes les ventes à des fins de consommation de biens et services similaires ou concurrents doivent être traitées grosso modo de la même manière dans toute la Communauté. Or, cela ne serait pas le cas si certaines étaient taxées et d'autres pas, selon, simplement, qu'une frontière interne a été franchie ou non à l'aide d'un moyen de transport plutôt que d'un autre.

Autoriser les ventes hors taxes dans les voyages intracommunautaires n'impliquerait pas seulement le maintien de certains types de contrôles frontaliers, mais perpétuerait aussi les distorsions de marchés fondées sur la nature des biens achetés, les modes de transport utilisés et, pour chacun d'eux, les itinéraires empruntés. Le principe selon lequel toute les ventes à des fins de consommation dans la Communauté doivent être taxées est énoncé de façon claire dans la 6^e directive concernant la TVA que les États membres ont adoptée à l'unanimité en 1977. Si l'on y ajoute les termes de la directive sur la franchise voyageurs,

qui remonte déjà à 1969 et qui ne mentionne nulle part un droit aux achats hors taxes pour les voyages à l'intérieur de la Communauté, il apparaît à l'évidence que ce principe a toujours guidé la Commission. Pour ces raisons, la Commission estime que la suppression des boutiques hors taxes est désormais pleinement justifiée.

QUESTION ÉCRITE N° 755/90

de M. James Elles (DE)

à la Commission des Communautés européennes

(29 mars 1990)

(91/C 144/03)

Objet: Coordination de l'aide de la Communauté européenne à la Pologne et à la Hongrie

1. Quelles mesures ont été prises en vue de mettre en œuvre la décision du Sommet des pays industrialisés du mois de juillet dernier, en vertu de laquelle la Commission des Communautés européennes était chargée de coordonner l'aide à la Pologne et à la Hongrie dans le cadre du groupe des 24?

2. À quelles difficultés la Commission s'est-elle heurtée dans le cadre de l'application de cette décision? La mise en œuvre du programme de 1992 a-t-elle été affectée par ces responsabilités supplémentaires, notamment par le manque de personnel qualifié pour l'exécution de ces projets dans ces pays?

3. La Commission estime-t-elle que le secteur privé a un rôle important à jouer en Europe de l'Est pour faire en sorte que ces pays s'orientent vers une économie de marché? Dans l'affirmative, la Commission pense-t-elle que le projet de création d'un conseil commercial Communauté européenne/Europe de l'Est vaudrait la peine d'être soutenu?

4. Quelles améliorations convient-il de proposer, selon la Commission, pour le prochain sommet industriel de Houston au début du mois de juillet, en vue d'accroître l'efficacité et la portée de l'aide octroyée aux pays d'Europe centrale et orientale?

Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission

(28 mai 1990)

1. Tout de suite après le sommet des chefs d'État et de gouvernement des sept pays les plus industrialisés qui s'est tenu au mois de juillet de l'année dernière, la Commission a entamé la coordination de l'aide occidentale à la Pologne et à la Hongrie. Des hauts fonctionnaires des 24 — les douze États membres, les pays de l'Association européenne de libre échange (AELE), les États-Unis d'Amérique, le Canada, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, le Japon et la Turquie — se sont réunis le 1^{er} août. Un réseau de

coordination à tout les niveaux — ministres, hauts fonctionnaires, groupes de travail dans des domaines particuliers — a été créé depuis.

Pour sa part, la Commission a créé une *Task Force* par le redéploiement de personnel et un réseau entre les différentes directions concernées par l'agriculture, les investissements, l'environnement, la formation et les services, tous secteurs devant bénéficier d'une action prioritaire en Pologne et en Hongrie.

2. Grâce aux nouvelles structures créées à la Commission ainsi que dans le cadre du groupe des 24, la coordination de la Commission s'est révélée de plus en plus efficace et a déjà débouché sur plusieurs résultats concrets: la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, le Fonds de stabilisation pour la Pologne, le prêt d'ajustement structurel pour la Hongrie. Dans le secteur agricole, de nombreuses facilités de crédit ont été accordées aux petits exploitants en Pologne et des programmes de fourniture de produits phytosanitaires et de superconcentrés pour l'amélioration du secteur de l'élevage sont en cours. Le G-24 est prêt à suivre ces initiatives. Quelques-uns des projets les plus urgents dans le domaine de l'environnement qui seront cofinancés par le G-24 ont été identifiés. Il y a actuellement une proposition de créer relative à l'institution d'une Fondation européenne pour la formation et un programme Tempus (programme de mobilité transeuropéenne pour les études universitaires) (1).

Le personnel recruté pour la *Task Force* a été sélectionné en fonction de ses hautes qualifications et de son expérience dans les différents domaines. Le redéploiement de fonctionnaires n'a pas concerné le personnel travaillant à la mise en œuvre du programme 1992. Toutefois, les effectifs consacrés à cette nouvelle tâche sont encore limités. C'est la raison pour laquelle la Commission a, pour le programme de la Communauté en faveur de ces pays, et au titre du règlement n° 3906/89 (2) fait appel aux compétences particulières de consultants extérieurs et de fonctionnaires nationaux détachés.

3. Il est évident que pour mener à bien toute réforme économique, il faut créer et renforcer le secteur privé. La coopération commerciale Est-Ouest est déjà en cours et doit être soutenue. Le règlement susmentionné établit que les projets doivent être destinés en particulier au secteur privé. Le renforcement du secteur privé dans l'agriculture est également en cours grâce au financement de crédits par des fonds de contrepartie provenant de la commercialisation des denrées alimentaires fournies par la Communauté.

Des agences de privatisation sont créées pour encourager le secteur industriel.

4. En tant que coordinateur du groupe des 24, la Commission prépare actuellement l'élargissement du programme Phare à d'autres pays d'Europe centrale et orientale. Pour chacun de ces pays, des programmes d'action ont été définis et seront discutés au sein du G-24. Les résultats en seront connus bien avant la réunion de Houston au début juillet. La tâche se compliquera au fur et à mesure que les programmes deviendront plus vastes et

variés. Il est donc essentiel de renforcer la coordination afin d'assurer la plus grande cohérence de l'aide occidentale à l'Europe centrale et orientale.

(¹) Doc. COM(90) 16 final.

(²) JO n° L 375 du 13. 12. 1989, p. 11.

QUESTION ÉCRITE N° 933/90

de M. Christopher Jackson (ED)

à la Commission des Communautés européennes

(17 avril 1990)

(91/C 144/04)

Objet: Examen de la vue dans le cadre du permis de conduire

La Commission voudrait-elle donner des précisions succinctes sur les méthodes utilisées dans les différents États membres pour contrôler la vue des conducteurs et indiquer dans lesquels ceux-ci sont tenus de se soumettre, périodiquement, à un examen de la vue?

**Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission**

(10 septembre 1990)

La directive n° 80/1263/CEE (¹) relative à l'instauration du permis de conduire communautaire stipule que tous les candidats au permis de conduire doivent se soumettre à un examen de la vue à effectuer par du personnel convenablement formé. En cas de doute, le candidat doit être examiné par une autorité médicale compétente.

Pour les permis C, D et E les candidats doivent se soumettre préalablement à un examen de la vue et sont invités à s'y soumettre régulièrement par la suite, alors que les titulaires des permis A et B doivent se soumettre à un tel examen au plus tard à l'âge de 70 ans, ou de préférence plus tôt, et à intervalles appropriés ensuite.

La proposition de directive du Conseil sur le permis de conduire (²) présentée par la Commission modifie cette règle dans la mesure où les titulaires des permis A et B doivent se soumettre à un tel examen avant l'âge de 75 ans révolus.

Toutefois, les États membres peuvent adopter des dispositions législatives imposant d'une manière générale ou avant cette limite d'âge des examens périodiques obligatoires pour les conducteurs des catégories A et B.

La directive ne précise pas les modalités selon lesquelles doit être effectué l'examen de la vue.

En Grèce, en Espagne et au Luxembourg les tests médicaux comportent également un examen de la vue.

Au Danemark, l'examen médical, comprenant un examen de la vue, est obligatoire. Le permis est délivré jusqu'à l'âge de 70 ans.

En république fédérale d'Allemagne, l'examen de la vue est obligatoire et doit être effectué par un centre agréé,

seuls les candidats qui sont en possession d'un certificat d'aptitude physique délivré par un médecin en sont exemptés.

En Belgique, en France, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni, le candidat est soumis à un examen de dépistage des troubles de la vision.

(¹) JO n° L 375 du 31. 12. 1980, p. 1.

(²) JO n° C 648 du 27. 2. 1989, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 937/90

de M^{me} Ursula Schleicher (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(17 avril 1990)

(91/C 144/05)

Objet: Valeurs limites en ce qui concerne l'irradiation par les micro-ondes

La question des différences que présentent les normes de sécurité et les valeurs limites applicables en matière d'irradiation par les micro-ondes en Union soviétique et en République démocratique allemande, d'une part, et aux États-Unis d'Amérique et en république fédérale d'Allemagne, d'autre part, revient régulièrement sur le tapis.

1. Quels sont, au niveau européen, les programmes de recherche en cours, pour déterminer les dangers éventuels que présentent les micro-ondes?
2. De quelles connaissances la Commission dispose-t-elle en ce qui concerne les dangers éventuels de l'irradiation par les micro-ondes?
3. La Commission n'estime-t-elle pas que le moment serait venu d'élaborer au niveau européen des normes de sécurité et des valeurs limites en la matière?

**Réponse complémentaire donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission**

(25 avril 1991)

En complément à sa réponse du 10 août 1990 (¹), la Commission communique directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement européen les informations demandées.

(¹) JO n° C 28 du 4. 2. 1991.

QUESTION ÉCRITE N° 1168/90

de M. Kenneth Stewart (S)

à la Commission des Communautés européennes

(14 mai 1990)

(91/C 144/06)

Objet: Utilisation d'équipages de Chinois du continent par la société d'exploitation d'une ligne de ferries transmanche

La Commission sait-elle que le syndicat ouest-allemand des transports est en train de monter une action en justice

contre la société d'exploitation de ferries transmanche Olau Lines pour l'utilisation d'équipages de Chinois du continent sur deux de ses navires, fait que ce syndicat décrit comme une forme d'Apartheid?

Au vu de la récente tragédie du Scandinavian Star et des difficultés créées en l'occurrence, aux dires de survivants, par des problèmes de langue, la Commission estime-t-elle qu'une telle politique sert au mieux les intérêts des transports maritimes de la Communauté?

Quel espoir la Commission a-t-elle de voir respecter sa politique en matière de transports maritimes alors que les armateurs et les compagnies maritimes recherchent la forme la moins chère de main-d'œuvre non spécialisée et les droits d'immatriculation les plus bas, de manière à échapper aux taxes et concurrencer les lignes de transports maritimes hautement subventionnées du tiers monde?

La Commission reconnaît-elle que les transports maritimes à l'échelle mondiale font l'objet de différentes formes de subventions, et que pour être concurrentielle sur un pied, d'égalité, la Communauté doit proposer des mesures encourageant ses compagnies de transport maritimes à rentrer sous le pavillon national et à employer de marins hautement qualifiés de la Communauté?

**Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission**

(11 septembre 1990)

La Commission est consciente des problèmes posés par l'utilisation de main-d'œuvre non communautaire à bord des navires battant pavillon communautaire.

À cet égard, il y a lieu de noter que la Commission a soumis, dans sa communication au Conseil sur l'avenir des transports maritimes ⁽¹⁾, un certain nombre de propositions en ce qui concerne les équipages. Elle a notamment proposé que dans chaque équipage il y ait un nombre minimum de marins qualifiés de la Communauté afin d'assurer le maintien du niveau de qualité actuel de la flotte communautaire.

En outre, en vue d'élaborer des propositions appropriées en ce qui concerne les niveaux de formation minimums auxquels doivent satisfaire les gens de mer de la Communauté, la Commission a, en mai 1990, examiné avec les experts nationaux les normes et exigences nationales à la lumière des conventions internationales existantes.

⁽¹⁾ JO n° C 263 du 16. 10. 1989, p. 11.

QUESTION ÉCRITE N° 1198/90

de M. Alonso Puerta (GUE)

à la Commission des Communautés européennes

(14 mai 1990)

(91/C 144/07)

Objet: Pollution dans la région de Tudela-Veguín

Il n'est pas établi que les nécessités de la croissance économique doivent nécessairement aller de pair avec la dégra-

dation de l'environnement et constituer un danger permanent pour la santé publique.

La région de Tudela-Veguín (Asturies/Espagne) est gravement polluée: en cause, principalement, les émissions de poudre, d'anhydride sulfureux et de monoxyde de carbone de la cimenterie du lieu.

Les activités de cette usine la font tomber dans le champ d'application de la directive 84/360/CEE relative à la lutte contre la pollution atmosphérique en provenance des installations industrielles ⁽¹⁾.

L'article 13 de cette directive, qui demande aux États membres d'appliquer des politiques et des stratégies pour adapter les installations existantes aux nouvelles techniques de pointe, semble s'appliquer à ce type d'usine.

Il y a lieu de signaler, par ailleurs, que la directive 80/779/CEE concernant des valeurs limites et des valeurs guides de qualité atmosphérique pour l'anhydride sulfureux et les particules en suspension ⁽²⁾ charge les États membres d'informer la Commission de tout dépassement des valeurs fixées.

1. La Commission a-t-elle en sa possession, conformément à la directive 84/360/CEE, des informations relatives aux valeurs limites de ladite usine?
2. Pourrait-elle s'assurer que, dans ce cas précis, les directives 84/360/CEE et 80/779/CEE sont appliquées correctement?
3. Quelles mesures se propose-t-elle d'adopter en vue de protéger l'environnement et la santé des habitants de la région de Tudela-Veguín?

⁽¹⁾ JO n° L 188 du 16. 7. 1984, p. 20.

⁽²⁾ JO n° L 229 du 30. 8. 1980, p. 30.

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission**

(25 juillet 1990)

La Commission dispose de la réglementation espagnole applicable aux cimenteries qui fixe en particulier des valeurs limites d'émission pour les poussières et le dioxyde de soufre.

La Commission n'a pas encore reçu d'information particulière concernant l'application de la directive 84/360/CEE dans la région de Tudela-Veguín. Cette directive s'applique tout d'abord aux nouvelles installations industrielles et à certaines catégories d'installations existantes, parmi lesquelles les cimenteries.

Conformément à l'article 7 de la directive 84/360/CEE, la Commission a lancé depuis 1989 un exercice d'échange d'informations sur les meilleures technologies disponibles pour réduire la pollution de l'air dans l'industrie n'entraînant pas de coût excessif. Une note technique a été rédigée sur les cimenteries dans le cadre de cet exercice.

Pour la directive 80/779/CEE, la Commission dispose de certaines informations communiquées par les autorités espagnoles conformément à l'article 7; ces informations ne concernent pas directement la région mentionnée par l'honorable parlementaire, mais la zone d'Oviedo:

- pour la période 86-87, des dépassements de valeurs limites pour les particules ont été relevés dans 5 stations à Gijón et dans 6 stations à Langreo;
- pour 87-88, un seul dépassement à Langreo a été notifié;
- pour 88-89, aucun dépassement n'a été communiqué pour la région concernée.

Il semble donc, sur base de ces informations, que la situation s'est considérablement améliorée dans cette région.

La Commission a l'intention de se mettre en rapport avec les autorités espagnoles afin de compléter ses informations et de veiller à l'application correcte des dispositions existantes.

4. Si tel n'est pas le cas, la Commission est-elle disposée à suspendre le financement des projets en question jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux exigences en matière d'études d'impact?
5. Que fait la Commission lorsqu'il ressort d'une étude d'impact que l'activité entreprise n'est pas conforme aux exigences de la protection de la nature et de l'environnement telles qu'elles sont prévues dans la législation communautaire?
6. De quelles autres possibilités la Commission dispose-t-elle pour contraindre les autorités espagnoles à respecter la législation communautaire?
7. La Commission convient-elle qu'il est incompréhensible, pour la durabilité des investissements à moyen et à long terme, de ne pas tenir compte des études d'impact?

(¹) JO n° L 175 du 5. 7. 1985, p. 40.

QUESTION ÉCRITE N° 1452/90

de M^{me} Annemarie Goedmakers et
M. Hemmo Muntingh (S)

à la Commission des Communautés européennes

(13 juin 1990)

(91/C 144/08)

Objet: Études d'impact sur l'environnement dans le cadre du Fonds européen de développement régional (Feder)

Dans un article publié dans «Der Spiegel» du 16 avril 1990, est abordée la question de l'impact défavorable sur l'environnement d'un certain nombre de projets réalisés dans le cadre du Fonds européen de développement régional. Il est suggéré dans cet article que l'obligation de procéder à une étude d'impact n'est que rarement respectée.

1. Est-il exact, comme il est avancé dans cet article, que les fonctionnaires de la Commission ont été dissuadés par le gouvernement espagnol d'effectuer une visite de l'usine de production de lindane d'Inquiosa, en Aragon? Dans l'affirmative, pour quelles raisons cela leur a-t-il été déconseillé?
2. Comment la Commission a-t-elle obtenu les informations qu'elle souhaitait concernant une suspicion de rejet illicite de 100 000 tonnes de HCH?
3. Pour quels projets espagnols relevant de la directive 85/337/CEE (¹) et réalisés dans le cadre du Fonds européen de développement régional des études d'impact ont-elles été effectuées depuis que la directive est entrée en vigueur?

Réponse donnée par M. Millan au nom de la Commission

(30 octobre 1990)

1. Le gouvernement espagnol s'est opposé à une visite sur place par un fonctionnaire de la Commission, estimant qu'une telle visite était susceptible de troubler l'ordre public.
2. La Commission a été informée des différents faits concernant les problèmes de pollution à Sabinigo, Huesca, à travers une plainte. Il convient de préciser que cette usine n'a pas fait l'objet d'une aide du Feder.
3. L'étude d'impact environnemental est toujours exigée par la Commission pour les projets réalisés dans le cadre du Feder et relevant de la directive 85/337/CEE. Cette exigence a son reflet dans les clauses standard qui complètent les décisions de la Commission pour l'octroi d'un concours, comme une condition «sine qua non» du dit octroi. À titre d'exemple, on peut citer les grands projets relatifs au financement du TGV reliant Madrid et Séville ainsi que le projet pour la construction d'une usine de traitement de minéraux d'uranium à Castilla-Léon.
4. Dans le cas où les exigences en matière d'études d'impact ne sont pas remplies par les autorités concernées, la Commission est habilitée, non seulement à suspendre le financement des projets en question, mais aussi à se faire rembourser des avances éventuellement consenties.
5. Il convient de rappeler que la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement ne préjuge pas la décision finale de l'autorité compétente. Elle ne vise qu'à fournir à celle-ci l'information appropriée afin de lui permet-

tre de prendre sa décision en parfaite connaissance de cause. Il va toutefois de soi qu'au cas où la procédure d'évaluation révèle une incompatibilité avec la législation, le projet en question doit être adapté de manière à respecter le droit communautaire avant de pouvoir bénéficier d'une aide communautaire.

6. En vertu du Traité CEE, la Commission a la tâche de veiller à l'application des dispositions communautaires environnementales par les États membres. Quand elle estime que l'application du droit environnemental n'est pas pleinement assurée, elle ouvre une procédure d'infraction selon l'article 169 du Traité.

7. La Commission partage l'avis des honorables parlementaires et accorde une importance accrue à la protection de l'environnement dans la réforme des Fonds Structuels. À cet égard, il conviendrait de souligner l'amélioration que le Cadre Communautaire d'Appui pour les régions espagnoles de l'objectif n° 1 représente, par rapport à la situation précédente: au total, il prévoit pour la protection et l'amélioration de l'environnement des investissements de 959 millions, dont 575 millions à charge du Feder, ce qui représente 9,3 % du Feder pour ces régions.

En outre, il faut mentionner l'initiative communautaire Envireg, dont les régions espagnoles de l'objectif n° 1 seront bénéficiaires.

**Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission**

(15 janvier 1991)

1. En 1989, la Communauté a importé 4,7 millions de tonnes de gluten de maïs ou «corn gluten feed». 95 % de ces importations sont originaires des États-Unis d'Amérique. La Commission, à plusieurs reprises, a signalé la progression de ces importations, celle-ci n'étant que de 2 millions de tonnes en 1979. Cependant, il est à noter que le niveau de ces importations est stable depuis 1987 (4,7 millions de tonnes en 1987, 4,8 en 1988 et 4,7 en 1989).

2. Il est difficile d'estimer les formes et surtout les montants des aides à la production de gluten de maïs. Tout ce que la Commission peut dire à ce stade, c'est que certains programmes d'assistance publique prévus aux États-Unis d'Amérique sont un effet de stimulation sur la production de gluten de maïs.

3. Les producteurs communautaires de maïs ont transmis une demande d'ouverture d'une enquête sur les pratiques précitées.

Cette demande est à l'examen, dans le cadre des instruments prévus par le droit communautaire contre les pratiques commerciales déloyales des pays tiers.

QUESTION ÉCRITE N° 1625/90

de M. Nino Pisoni (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(2 juillet 1990)

(91/C 144/09)

Objet: Exportation de gluten de maïs produit par les États-Unis d'Amérique vers les pays de la Communauté

La Commission peut-elle indiquer:

1. s'il est vrai qu'en 1989, les États-Unis d'Amérique ont exporté vers le marché européen 5 millions de tonnes de gluten de maïs — bénéficiant du taux zéro — destiné à l'industrie fourragère européenne;
2. s'il est vrai que ce sous-produit du maïs, qui est un produit de substitution des céréales, est exporté vers l'Europe grâce à l'octroi par le gouvernement des États-Unis d'Amérique de subsides spéciaux à ses cultivateurs;
3. si elle compte entamer une procédure de contentieux avec les États-Unis d'Amérique pour dénoncer cet état de choses et, enfin, si elle envisage de recourir — de toute manière — à l'application du système des prélèvements, en modifiant les dispositions qui régissent actuellement le secteur?

QUESTION ÉCRITE N° 1889/90

de M^{me} Guadalupe Ruiz-Giménez Aguilar (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(2 août 1990)

(91/C 144/10)

Objet: Coopération culturelle avec l'Amérique latine (inscription d'une ligne budgétaire)

En réponse à ma question à la Commission n° H-138/90 ⁽¹⁾, du 14 février 1990, concernant la coopération culturelle avec l'Amérique latine, il avait notamment été précisé que, pour l'année budgétaire 1991, la Commission se proposait d'inscrire une ligne budgétaire ad hoc pour la réalisation d'activités culturelles déterminées. Ladite ligne budgétaire n'apparaît cependant pas dans l'avant-projet de budget pour 1991.

Dans ces conditions, comment la Commission pense-t-elle pouvoir remplir ses engagements pour 1991, notamment en matière d'activités culturelles, dans le cadre de la commémoration du demi-millénaire de la découverte de l'Amérique et des rencontres, colloques et manifestations relevant plus directement de la culture qui devraient le caractériser?

⁽¹⁾ Débats du Parlement européen n° 3-386 (février 1990).

**Réponse donnée par M. Matutes
au nom de la Commission**

(19 février 1991)

En 1990, la Commission a continué à approfondir sa réflexion sur les grandes lignes de la coopération future avec les pays de l'Amérique latine. Elle a participé activement à la préparation de la Conférence de Rome qui a eu lieu le 20 décembre dernier pour établir un dialogue politique institutionnalisé avec les pays de l'Amérique du Sud et le Mexique (Groupe de Rio).

Le résultat de cette activité se traduit dans l'approbation, par le Conseil, des orientations pour la politique future de coopération avec les pays de l'Amérique latine et de l'Asie dans les années 1990 et dans la Déclaration de Rome avec les pays du Groupe de Rio où on a établi conjointement des domaines prioritaires pour la coopération entre la Communauté et ces pays.

Le paragraphe 46 de cette Déclaration relève parmi ces domaines celui de l'éducation, qui a une projection culturelle indéniable dans la perspective du patrimoine commun qui unit la Communauté et l'Amérique latine et dans la perspective de la prochaine célébration du cinquième centenaire. La Déclaration souligne aussi l'objectif de promouvoir les échanges artistiques et culturels et la coopération pour protéger les biens culturels.

Respectueuse des engagements acquis dans cette Déclaration, et dans le cadre des nouvelles orientations et des révisions des perspectives financières, la Commission a l'intention d'augmenter les ressources allouées à la coopération avec l'Amérique latine en matière d'éducation. Dans ce contexte, elle examine aussi la possibilité de suggérer l'introduction d'une ligne dans le budget communautaire pour financer des activités en connection avec la célébration du cinquième centenaire.

QUESTION ÉCRITE N° 2075/90

**de M. François-Xavier de Donnea (LDR)
à la Commission des Communautés européennes**

(17 septembre 1990)

(91/C 144/11)

Objet: Impact écologique des aides des fonds structurels

Un rapport établi en juillet 1990 par le Fonds mondial pour la nature (WWF) et l'Institut pour la politique européenne de l'environnement (IEEP) fait état d'un impact négatif sur l'environnement des aides octroyées dans le cadre des fonds structurels.

1. La Commission s'est-elle vue communiquer cette étude, et dans l'affirmative, quelle suite compte-t-elle y donner?
2. En particulier, la Commission entend-elle prendre des dispositions afin que le respect de l'environnement

soit davantage pris en considération lors de l'octroi de fonds structurels?

3. La Commission envisage-t-elle une révision de la directive 85/337 ⁽¹⁾ sur l'évaluation de l'environnement?

⁽¹⁾ JO n° L 175 du 5. 7. 1985, p. 40.

**Réponse donnée par M. Christophersen
au nom de la Commission**

(15 janvier 1991)

1. L'étude WWF/IEED, citée par l'honorable parlementaire, a été largement diffusée par le WWF au sein de la Commission.

2. L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse conjointe et très complète donnée par la Commission aux questions écrites n° 1962/90 de M. Monnier-Besombes et autres et n° 2013/90 de M. Papayannakis et autres ⁽¹⁾.

3. Oui. La Commission prépare une proposition de modification de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

⁽¹⁾ JO n° C 70 du 18. 3. 1991, p. 27.

QUESTION ÉCRITE N° 2368/90

**de M. Siegbert Alber (PPE)
à la Commission des Communautés européennes**

(25 octobre 1990)

(91/C 144/12)

Objet: Conditions prévues par les autorités japonaises pour délivrer des permis de travail à des citoyens de la Communauté

Selon certaines informations, les autorités japonaises demandent aux entreprises européennes qui souhaitent envoyer des collaborateurs au Japon des renseignements excessifs sur l'entreprise pour accorder le permis de travail.

1. La Commission dispose-t-elle d'informations précises sur les indications demandées par les autorités japonaises au sujet des collaborateurs et des entreprises de la Communauté lorsque ces entreprises souhaitent envoyer des collaborateurs dans des filiales à Tokyo?
2. Dispose-t-elle d'informations précises sur les exigences posées par les autorités des États membres pour accorder des permis de travail à des Japonais envoyés dans des filiales d'entreprises japonaises en Europe?

**Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission**

(8 janvier 1991)

La Commission est consciente du fait que les renseignements demandés par les autorités japonaises aux ressortissants des États membres de la Communauté qui souhaitent travailler pour des filiales d'entreprises européennes au Japon sont importants. Par ailleurs, comme la délivrance de permis de travail à des citoyens japonais n'est pas de la compétence de la Commission mais relève normalement de la seule autorité des États membres, la Commission éprouve des difficultés à apprécier entièrement la nécessité de ces exigences posées par les autorités japonaises et à les comparer avec les conditions imposées en Europe.

QUESTION ÉCRITE N° 2405/90

de M. Vincenzo Mattina (S)

à la Commission des Communautés européennes

(25 octobre 1990)

(91/C 144/13)

Objet: Mesures discriminatoires en faveur de la production vinicole française

Le nouveau projet de loi proposé par le gouvernement français et déjà approuvé par l'assemblée nationale (texte adopté n° 1650 du 25 juin 1990) stipule en son article 17, paragraphe 1 que les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux vins locaux et aux dénominations d'origine ni aux manifestations viticoles traditionnelles et en son article 19, paragraphe 4 que la publicité qui est faite soit en faveur des fêtes ou foires nationales placées sous le signe des boissons alcoolisées locales soit dans le cadre de celles-ci peut être autorisée par décret du ministre de la Santé. Les modalités de cette publicité sont fixées par décret.

Par ailleurs, ce ministre français de la Santé lui-même, M. Claude Evén, a explicitement reconnu au cours des débats parlementaires qu'on ne saurait pratiquer une discrimination en fonction des produits sans courir le risque d'une condamnation de la Cour de justice des Communautés européennes.

La Commission n'estime-t-elle pas que ces dérogations, se retranchant derrière le prétexte de la lutte contre l'alcoolisme, constituent en fait une violation manifeste des principes de non-discrimination sanctionnés par les traités instituant la Communauté et confirmés par la Cour de justice dans l'arrêt qu'elle a rendu dans la fameuse affaire «Cassis de Dijon»?

**Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission**

(11 janvier 1991)

Selon les informations obtenues par la Commission, le projet de loi auquel se réfère l'honorable parlementaire est toujours en cours de discussion devant le Parlement français.

La Commission ne dispose donc pas d'éléments suffisants d'appréciation permettant de conclure à une éventuelle non-conformité à la réglementation communautaire de certaines dispositions.

Lorsque le texte de loi aura été définitivement adopté, la Commission procédera à un examen approfondi.

QUESTION ÉCRITE N° 2524/90

**de MM. Juan Colino Salamanca et
Mateo Sierra Bardaji (S)**

à la Commission des Communautés européennes

(16 novembre 1990)

(91/C 144/14)

Objet: Marché du riz en Espagne

L'année dernière, à la suite de catastrophes climatiques désastreuses dans le Levant espagnol, les rizeries ont été amenées à importer de grandes quantités de riz, et à constituer des stocks importants. Il en résulte que lesdites industries ont proposé aux agriculteurs, pour la campagne en cours, des prix nettement inférieurs aux prix à l'intervention, les obligeant à avoir recours au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA). La situation est d'autant plus grave que la période d'intervention ne commence que le 1^{er} janvier, ce qui suppose que, de septembre à janvier, ces agriculteurs ne toucheront aucun revenu du fait de l'absence de réformes au niveau communautaire.

La Commission envisage-t-elle d'appliquer certaines mesures pendant cette période?

La clause de sauvegarde prévue pour cette OCM peut-elle s'appliquer?

**Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission**

(11 janvier 1991)

Les difficultés actuelles dans le marché communautaire du riz sont dues à une récolte record qui affaiblit le niveau des prix. L'accroissement des échanges entre l'Espagne et d'autres États membres, dû au fait de la faible production espagnole de 1989, n'est que l'application du principe, fondamental pour la Communauté européenne, du libre échange de marchandises, et il est possible que, des stocks ayant été constitués, le niveau des prix en Espagne ait davantage diminué.

Chaque changement de la période d'intervention pour le riz exige une décision du Conseil avec avis du Parlement européen. Dans le contexte actuel de la politique agricole commune, la Commission n'est pas disposée à proposer une modification du régime en vigueur, d'autant plus

qu'une telle modification serait de nature à entraîner des demandes similaires d'autres États membres et pour d'autres produits agricoles.

Le marché rizicole doit être soutenu à cette période de la campagne avec les instruments disponibles. À cet égard, la Commission a prévu plusieurs mesures visant à encourager les exportations et par là à rétablir un meilleur équilibre du marché du riz dans l'ensemble de la Communauté. Ces mesures sont en vigueur depuis le mois d'octobre et serviront sans doute à alléger les excédents et à améliorer le niveau des prix.

Le clause de sauvegarde, par contre, ne peut être appliquée que dans le cas d'anomalies constatées dans les échanges avec les pays tiers.

QUESTION ÉCRITE N° 2573/90

de M. Francesco Speroni (ARC)

à la Commission des Communautés européennes

(20 novembre 1990)

(91/C 144/15)

Objet: Interventions en faveur de l'industrie textile communautaire pour lutter contre des pratiques de concurrence déloyale

On constate de plus en plus fréquemment l'entrée sur le marché textile communautaire de produits en provenance de pays tiers, dont le prix est sensiblement inférieur à celui de la production intérieure. Très souvent, ces importations interviennent par des voies indirectes, comme par exemple à titre de paiement de compensation pour des biens ou des services fournis par des entreprises de la Communauté aux pays tiers concernés, qui ne sont pas en mesure de payer en devises ou disposés à le faire; les produits textiles ainsi importés sont donc mis sur le marché par des opérateurs, connus sous le nom de «convertisseurs» («converters»), qui, sans aucun équipement et avec une main-d'œuvre limitée, conquièrent rapidement des parts importantes de marché en se contentant d'exploiter la différence considérable existant entre les prix.

Cette pratique provoque une distorsion de concurrence et, en faussant le marché, entraîne de graves conséquences pour les entreprises textiles communautaires, rendant vains les travaux de modernisation réalisés récemment dans leurs installations et les investissements considérables effectués en la matière, et mettant en péril leur existence même.

La Commission voudrait-elle indiquer:

1. si elle a conscience de l'existence de ce phénomène préoccupant;
2. si les pratiques indiquées sont conformes aux politiques et aux réglementations communautaires;
3. quelles mesures elle compte prendre pour combattre les effets négatifs de ce phénomène et éviter de nouveaux préjudices aux entreprises textiles de la Communauté?

Réponse donnée par M. Andriessen au nom de la Commission

(8 février 1991)

1. La Commission est consciente de phénomène des importations dans la Communauté de produits textiles originaires de pays tiers en tant que moyen de paiement des biens et services fournis par des opérateurs communautaires.

Il est difficile d'apprécier l'ampleur de ce phénomène, car il s'agit d'opérations qui le plus souvent sont ponctuelles et n'ont pas de caractère répétitif.

Cette pratique ayant été plus fréquente dans les relations avec les pays d'Europe centrale et orientale, il y a lieu d'espérer que ce phénomène aura tendance à disparaître progressivement à la suite des changements politiques et économiques qui viennent de se produire dans ces pays.

2. La réglementation communautaire en matière de politique commerciale «textile» discipline les importations des produits textiles et leur mise en libre pratique dans la Communauté: dans le cas des accords bilatéraux textiles conclus avec certains pays de l'Europe centrale et orientale, un «clause de prix» permet à la Communauté de déclencher des consultations lorsque les prix à l'importation perturbent le marché communautaire. Cette possibilité a déjà été utilisée à deux reprises.

3. La Communauté dispose enfin d'une législation anti-dumping qui peut être invoquée par les entreprises qui subissent un préjudice causé par des importations réelles à des prix de dumping.

QUESTION ÉCRITE N° 2611/90

de M. Bernard Antony (DR)

à la Commission des Communautés européennes

(20 novembre 1990)

(91/C 144/16)

Objet: Programmes d'action concernant l'Afrique du Sud

La Commission peut-elle donner des informations sur les programmes d'action concernant l'Afrique du Sud et sur les critères de sélection de ces programmes?

Quelles sont les organisations non gouvernementales habilitées à bénéficier des crédits communautaires de la ligne budgétaire B 7-5070 et quel est le montant exact attribué à chaque Organisation non gouvernementale (ONG)?

Réponse donnée par M. Marin au nom de la Commission

(8 mars 1991)

Selon les informations les plus récentes, la mise en œuvre du programme spécial en faveur des différentes filières sud-africaines se présente comme suit:

À la fin novembre 1990, le programme ayant débuté en 1986, 352 projets représentant un montant total de 101,3 millions d'écus ont pu être approuvés. La presque totalité de la dotation budgétaire prévue jusqu'à la fin de 1989 (78,5 millions d'écus) a ainsi été épuisée et environ 76 % des crédits budgétaires de 1990 (30 millions d'écus) ont été engagés.

Ce chiffre de 101,3 millions d'écus se décompose comme suit:

(en millions d'écus)

	Humanitaire/ Social	Formation/ Éducation	Assistance juridique	Total
Églises	24,05	12,56	3,02	39,63
Kagiso Trust	19,21	30,63	4,32	54,16
Syndicats	1,92	1,85	3,76	7,53
Total	45,18	45,04	11,10	101,32

Tous ces projets sont implantés en Afrique du Sud, sauf pour 23 d'entre eux, réalisés en Namibie pour un montant de 4,5 millions d'écus.

En ce qui concerne les informations relatives aux critères d'éligibilité des projets au programme spécial, la Commission prie l'honorable parlementaire de bien vouloir se reporter à la réponse donnée à la question écrite n° 584/87 de M^{me} Lehideux ⁽¹⁾

⁽¹⁾ JO n° C 42 du 15. 2. 1988.

QUESTION ÉCRITE N° 2628/90
de M. Gerardo Fernández-Albor (PPE)
à la Commission des Communautés européennes
(23 novembre 1990)
(91/C 144/17)

Objet: Obstacles belges au développement de la ligne de transport par route entre les Asturies (Espagne) et Moscou

Alors que les autorités soviétiques avaient autorisé l'établissement d'une ligne régulière de transport de voyageurs par route entre la région espagnole des Asturies et Moscou, le projet s'avéra impossible à réaliser, les autorités belges n'ayant pas délivré l'autorisation nécessaire au développement d'un des tronçons-clé de la ligne, le tronçon Bruxelles-Varsovie, dont l'exclusivité d'exploitation a été confiée à une autre compagnie d'autobus.

C'est pourquoi, afin de déterminer si le projet reste viable et si cette liaison routière entre l'Espagne et l'Union soviétique peut être établie, la Commission pourrait-elle dire si la décision des autorités belges d'accorder l'exploitation

exclusive de tronçon Bruxelles-Varsovie à une seule compagnie d'autobus est légale et conforme aux dispositions communautaires ou si, au contraire, ladite décision est incompatible avec la réglementation communautaire? Si tel est le cas, la ligne hispano-russe peut donc emprunter le tronçon Bruxelles-Varsovie qui la rentabilise grâce au coefficient de remplissage assuré par l'exploitation dudit tronçon.

Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission
(13 février 1991)

Les informations données par l'honorable parlementaire au sujet d'un service d'autocars envisagé entre l'Espagne et Moscou ne permettent pas de juger si la situation est conforme à la réglementation communautaire.

Si l'honorable parlementaire ou les exploitants d'autocars concernés veulent bien lui fournir de plus amples détails, la Commission peut assurer que l'affaire fera l'objet d'un examen approfondi.

QUESTION ÉCRITE N° 2668/90
de M^{me} Claudia Roth (V)
à la Commission des Communautés européennes
(4 décembre 1990)
(91/C 144/18)

Objet: Xénophobie dans la Communauté et répercussions sur la politique d'asile et de migration

1. La Commission convient-elle qu'une décision du Conseil doit être davantage qu'une simple déclaration solennelle des trois institutions de la Communauté européenne contre le racisme et la xénophobie dans la Communauté, si réfugiés et travailleurs migrants doivent être protégés contre des abus?

2. La Commission estime-t-elle toujours nécessaire d'adopter un programme d'action positif en faveur des travailleurs migrants et de tenir compte des recommandations du Parlement?

3. Est-il exact que le groupe ad hoc «immigration» a l'intention de reprendre en substance les décisions de l'Accord de Schengen?

4. La Commission partage-t-elle l'avis que le protocole additionnel de Schengen, conclu par cinq États membres, constitue un obstacle à un programme d'action positif et démocratique?

5. La Commission convient-elle que l'Accord de Schengen et les «accords internationaux» des douze États membres concernant la politique d'asile empêchent la mise en place, dans la Communauté, de la protection des données?

**Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission**

(11 février 1991)

1. et 2. En ce qui concerne les situations et l'intégration des travailleurs immigrants légalement installés dans les États membres, il n'est pas exclu qu'à long terme une harmonisation des politiques en matière d'immigration puisse être envisagée. En effet, la procédure de concertation sur les politiques migratoires vis-à-vis des États tiers, instaurée par la Commission, a notamment pour objectif «de faciliter l'adoption d'une politique commune par les États membres» et de «progresser dans la voie de l'harmonisation des législations nationales sur les étrangers».

La Cour de justice a déjà confirmé que la politique migratoire vis-à-vis de pays tiers est une partie intégrante du domaine social au sens de l'article 118 du Traité, car la situation de l'emploi et plus généralement des conditions de vie et de travail dans la Communauté est affectée par la politique suivie par les États membres à l'égard de la main-d'œuvre ressortissante d'États tiers.

À court terme, le Conseil européen de Strasbourg avait demandé un inventaire des positions nationales en matière d'immigration, devant servir de base à la discussion de cette question au sein du Conseil «Affaires générales». La Commission a apporté sa contribution à cette étude, notamment dans son aspect de l'intégration sociale des immigrés. Elle avait confié à un groupe d'experts hautement qualifiés la tâche de préparer une étude approfondie de la question. Le 4 décembre 1990, le Conseil «Affaires générales» a eu un débat préliminaire sur cette étude ainsi que sur un rapport du Groupe des coordonnateurs, établi en liaison avec le Groupe *ad hoc* immigration, portant inventaire sur l'immigration. Le Conseil et les États membres réunis au sein du Conseil ont invité la Commission à entreprendre notamment une étude en vue d'établir les moyens permettant d'avoir une connaissance harmonisée des flux migratoires. Ils ont demandé au Groupe des coordonnateurs, en liaison avec la Commission, d'examiner les modalités de mise en œuvre des suggestions contenues, tant dans le rapport des coordonnateurs que dans celui des experts de la Commission, et d'en faire rapport.

3. La Commission a, dès le début, accueilli favorablement l'initiative du groupe de Schengen en tant qu'élément moteur et laboratoire pour la Communauté pour l'achèvement du Marché intérieur de 1992, parce que son objet est d'anticiper à cinq l'objectif fixé aux Douze par l'article 8A de l'Acte Unique.

Le contenu des solutions auxquelles le groupe de Schengen est arrivé constitue donc une source d'inspiration pour les travaux des Douze, dans les différentes enceintes tel que le Groupe *ad hoc* immigration.

Toutefois, cela n'implique pas que les solutions Schengen doivent être reprises sans plus par les Douze.

4. Non. L'harmonisation des politiques d'immigration et l'intégration des immigrés ne sont pas traitées dans le cadre des travaux du groupe de Schengen.

5. La Commission vient de présenter un paquet de mesures relatives à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Dans la mesure où les échanges d'informations prévus par les conventions visées par l'honorable parlementaire relèveront du champ d'application de la directive générale proposée par la Commission, le principe de la primauté du droit communautaire fera prévaloir, la protection organisée par la directive sur celle visée par ces conventions.

En ce qui concerne les échanges d'informations dans le secteur public qui ne relèvent pas du champ d'application du droit communautaire, la Commission a proposé une résolution des représentants des États membres ayant pour objet d'étendre la couverture des principes de la directive à ces échanges d'informations. En cas d'adoption de cette résolution, les États membres s'engageront à entamer les procédures législatives à cet effet.

Les conventions visées ci-dessus ne préjugent donc en rien de la mise en place, au niveau communautaire, d'une politique en matière de protection des données.

QUESTION ÉCRITE N° 2771/90

de M. Jaak Vandemeulebroucke (ARC)

à la Commission des Communautés européennes

(13 décembre 1990)

(91/C 144/19)

Objet: La coopération culturelle entre la Communauté européenne et la Turquie

La Commission, dans ses positions de relance de l'Association entre la Communauté européenne et la Turquie, préconise un renforcement de la connaissance du patrimoine culturel de chacun des partenaires. En ce qui concerne plus spécialement le patrimoine architectural, la Commission n'estime-t-elle pas:

1. qu'il conviendrait de procéder à un recensement exhaustif du patrimoine architectural d'origine européenne (en particulier, byzantin et arménien) en Turquie, lequel, du reste, devrait être protégé conformément au Traité de Lausanne de 1923?
2. qu'il serait nécessaire de procéder sans tarder, sous la supervision d'une commission d'experts communautaires et turcs, à la protection de tous ces monuments qui restent l'unique témoignage de la présence de peuples qui sont aujourd'hui, à la suite des vicissitudes de l'histoire, fortement minorisés en Turquie, comme les Grecs et les Arméniens, et dont les spécialistes indépendants ont fait ressortir la dégradation constante?

3. qu'il conviendrait de procéder, notamment par l'intermédiaire d'une aide financière de la Communauté européenne (article B 3-200 du budget) et de ses États membres, à la restauration de certains de ces monuments relevant du patrimoine architectural européen et du patrimoine commun de l'humanité, sur la base d'une liste établie d'un commun accord par les experts communautaires et turcs mentionnés ci-dessus?
4. qu'une telle action de sauvegarde d'un patrimoine architectural appartenant à la culture et la tradition européennes pourrait débiter — afin de démontrer la bonne volonté des partenaires — par la restauration du site d'Ani, ancienne capitale du royaume arménien des Bagratides?

**Réponse donnée par M. Matutes
au nom de la Commission**

(13 mars 1991)

La Commission n'a jamais envisagé, dans ses propositions de renforcement des relations de la Communauté avec la Turquie, d'actions dans le domaine de la conservation des monuments historiques et culturels.

Il est vrai que le paragraphe 20 de la communication que la Commission a publiée le 14 juin 1990 fait mention de la coopération culturelle et envisage d'encourager le renforcement de la connaissance du patrimoine culturel des deux partenaires. Il suggère cependant qu'une coopération axée sur les moyens audiovisuel serait utile dans ce domaine et que cette coopération pourrait prendre la forme d'une assistance technique de la Communauté et de ses États membres pour la radio et la télévision turques, de bibliothèques d'images et de la rediffusion de programmes éducatifs et d'information.

En tout état de cause, en raison de la richesse du patrimoine culturel laissé par les nombreuses civilisations qui ont existé en Turquie, la Commission doute que les autorités turques accueillent favorablement l'instauration de priorités extérieures consistant à axer les efforts sur un recensement, puis sur la restauration des seuls monuments grecs et arméniens.

QUESTION ÉCRITE N° 2773/90

de M. Florus Wijsenbeek (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(13 décembre 1990)

(91/C 144/20)

Objet: Remboursement fiscal à l'exportation de véhicules

Comme suite à la question écrite n° 1337/90 ⁽¹⁾, la Commission voudrait-elle indiquer si elle estime directement

ou indirectement contraire au droit européen le remboursement (partiel) par les autorités néerlandaises du droit spécial de consommation perçu à l'exportation des voitures d'occasion?

⁽¹⁾ JO n° C 85 du 28. 3. 1991, p. 7.

**Réponse donnée par M^{me} Scrivener
au nom de la Commission**

(26 février 1991)

La Commission attire l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que l'article 96 du Traité dispose que «les produits exportés vers le territoire d'un des États membres ne peuvent bénéficier d'aucune ristourne d'impositions intérieures supérieure aux impositions dont ils ont été frappés directement ou indirectement».

Par conséquent, le remboursement, même partiel, par les autorités néerlandaises du droit spécial de consommation perçu à l'exportation des voitures d'occasion ne peut être considéré comme étant contraire au droit communautaire, pour autant que ce remboursement ne soit pas supérieur à l'impôt perçu lors de la livraison du véhicule aux Pays-Bas.

QUESTION ÉCRITE N° 2785/90

de M. Ernest Glinne (S)

à la Commission des Communautés européennes

(13 décembre 1990)

(91/C 144/21)

Objet: Droits perçus sur les eurochèques par certaines banques en Italie

Certaines banques (comme la Banca Antoniana de Padoue) perçoivent en Italie, au moment de la présentation d'eurochèques au guichet, un droit de timbre de 500 liras italiennes (comme toutes les autres banques italiennes) et un droit de 3 500 liras italiennes pour lequel aucune justification n'est fournie.

Ce montant apparaît d'autant plus abusif que, selon la réglementation bancaire portée à la connaissance de titulaires des comptes «Eurochèques», les droits inhérents à l'encaissement du chèque sont payés par l'intéressé à sa propre banque.

L'imposition de charges de ce genre est-elle autorisée par les accords «Eurochèque»? Sinon, quelles sont les sanctions (comme l'exclusion du système «Eurochèque» par exemple) qui peuvent être appliquées aux banques en question?

La Commission peut-elle intervenir auprès des autorités compétentes pour le contrôle de l'accord «Eurochèque»?

**Réponse donnée par sir Leon Brittan
au nom de la Commission**

(1^{er} mars 1991)

Le droit de timbre de 500 liras italiennes (auparavant 300 liras italiennes) est d'application à tous les chèques italiens et étrangers encaissés en Italie. La Commission regrette qu'ainsi, à cause de ce droit, le système Eurochèque ne puisse pas fonctionner en Italie comme dans tous les autres États membres, c'est-à-dire donner lieu au paiement intégral du montant libellé en monnaie locale. Cependant, en l'absence d'une discrimination, il n'y a pas d'infraction au droit communautaire.

La charge supplémentaire de 3 500 liras italiennes, à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire, n'est pas une taxe fiscale, mais une commission bancaire. L'Accord eurochèque prévoit que la totalité des frais d'encaissement (comprenant notamment la commission de paiement de la banque de l'encaissement — limité par l'Accord à 1,6 % au maximum — et la commission de la banque de l'émetteur — non visée par l'Accord et ainsi librement convenue) sont payés par l'émetteur du chèque; toutefois, cette règle ne s'applique que si les conditions du système sont remplies à savoir, notamment, le respect du montant maximum de la garantie (l'équivalent de 7 000 francs belges ou 300 000 liras italiennes à l'heure actuelle) et le libellé en monnaie locale. Si ces conditions ne sont pas remplies, la banque de l'encaissement et la banque de l'émetteur peuvent facturer des commissions selon leurs conditions générales.

QUESTION ÉCRITE N° 2795/90

de M. Filippas Pierros (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(13 décembre 1990)

(91/C 144/22)

Objet: Modification de la politique communautaire de sauvegarde du patrimoine architectural européen

Chacun sait quelle est l'immense importance du programme communautaire de sauvegarde du patrimoine architectural européen. Toutefois, jusqu'à présent, les projets retenus concernent, dans leur grande majorité, les capitales des États membres, ou bien ils ont déjà été, d'une manière ou d'une autre, reconnus d'importance majeure pour les États membres. Or, il y a lieu de penser qu'il faudrait sélectionner et financer des projets régionaux et locaux, pour les quels les ressources indispensables ne sont généralement pas fournies par les autorités nationales ou régionales. Cela permet également de renforcer la conscience européenne des citoyens de la Communauté.

La Commission peut-elle dire quel est son point de vue et si elle entend prendre des mesures concrètes à ce sujet?

**Réponse donnée par M. Dondelinger
au nom de la Commission**

(21 mars 1991)

La politique et l'action communautaires en faveur de la conservation du patrimoine architectural communautaire se basent sur le respect des compétences en cette matière.

Par conséquent, la sélection annuelle et le soutien financier des projets sont effectués par un comité d'experts de renommée internationale qui tient toujours compte de l'impact socio-économique du projet pilote de protection du monument ou du site ainsi que de son environnement.

Cette action vise à sensibiliser des citoyens de la Communauté à la nécessité et à l'importance de la conservation et de la sauvegarde du patrimoine architectural dans les régions d'Europe. À titre d'exemple, le quartier Varossi de la ville d'Edessa ainsi que la maison de maître de Tsikalio-tis à Leonidios ont été soutenus en Grèce en 1990.

Il va de soi que la capacité d'intervention de l'«Action Culturelle» est très largement déterminée par le volume de ressources dont elle dispose.

QUESTION ÉCRITE N° 2812/90

de M^{me} Hiltrud Meyer (V)

à la Commission des Communautés européennes

(13 décembre 1990)

(91/C 144/23)

Objet: Transport de marchandises — Transfert au profit du chemin de fer

Quels instruments relevant de l'économie de marché la Commission envisage-t-elle d'utiliser pour éviter, eu égard à la pollution de l'environnement un trafic de marchandises trop intense par route, et assurer le transfert de l'excédent du trafic vers le chemin de fer?

**Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission**

(8 mars 1991)

La Commission a proposé ou envisage d'utiliser plusieurs instruments relevant de l'économie de marché, tant dans le domaine des transports ferroviaires que routiers, pour s'attaquer à la pollution de l'environnement provoquée par les transports par route.

Dans sa «communication sur une politique ferroviaire commune» (¹), la Commission a proposé une directive du Conseil relative au développement des chemins de fer de la Communauté. Les clés de voûte de cette proposition sont la séparation entre les volets «infrastructure» et

«transport», la constitution de regroupements internationaux et la création de droits d'accès et de transit pour les compagnies ferroviaires. Ces mesures devraient en principe rendre les transports ferroviaires efficaces et compétitifs par rapport à d'autres modes de transport.

Une autre proposition de la Commission contenue dans cette même communication concerne les transports combinés. Cette proposition vise d'une manière générale à promouvoir ce mode de transport étant donné d'une part que la législation communautaire existante n'incite plus guère à recourir au transport combiné en raison de la libéralisation du transport conventionnel par route et d'autre part que les transports combinés sont moins nocifs pour l'environnement.

Outre ces initiatives dans le secteur ferroviaire des mesures ont ou vont être prises dans le secteur des transports routiers proprement dits. La Commission propose notamment d'augmenter les taxes de circulation pour les transports de marchandises par route de manière à couvrir progressivement les coûts réels générés par ce mode de transport. En outre, les véhicules routiers devront satisfaire à un certain nombre de normes techniques qui devraient limiter leurs effets nocifs sur l'environnement.

(¹) JO n° C 34 du 14. 2. 1990.

QUESTION ÉCRITE N° 2824/90

de sir James Scott-Hopkins (ED)

à la Commission des Communautés européennes

(17 décembre 1990)

(91/C 144/24)

Objet: Encouragement de l'utilisation des chemins de fer

Quelles propositions la Commission entend-elle présenter pour encourager les transports de voyageurs et de marchandises par chemins de fer plutôt que par la route?

Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission

(12 février 1991)

La Commission renvoie l'honorable parlementaire à la communication sur une politique ferroviaire commune qui comprend un certain nombre de propositions (¹) dont la Commission estime qu'elles aideraient les chemins de fer à concurrencer plus efficacement les autres modes de transport.

(¹) JO n° C 34 du 14. 2. 1990.

QUESTION ÉCRITE N° 2834/90

de M. Gérard Monnier-Besombes (V)

à la Commission des Communautés européennes

(17 décembre 1990)

(91/C 144/25)

Objet: Politique communautaire dans le domaine des emballages

Dans sa résolution du 7 mai 1990 sur la politique en matière de déchets, le Conseil des ministres a réaffirmé la nécessité de réduire le volume des déchets en recourant prioritairement à des actions de prévention.

Vu la quantité de déchets produits par les emballages, notamment alimentaires, la Commission ne pense-t-elle pas qu'une action prioritaire devrait être menée, au niveau de leur recyclage, mais aussi, plus en amont, au niveau de leur réutilisation?

Ne faut-il pas, à ce propos, distinguer recyclage et réutilisation, notamment dans le contexte des projets de modification de la directive 85/339 (¹) en envisageant une information spécifique du consommateur?

Dans l'affirmative, comment la Commission compte-t-elle s'y prendre?

(¹) JO n° L 176 du 6. 7. 1985, p. 18.

Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission

(19 février 1991)

La Commission procède actuellement à un examen détaillé de toutes les questions concernant les emballages pour en dégager des priorités d'action.

L'approche de la Commission est axée sur la prévention, la réutilisation et le recyclage des emballages. Le cadre réglementaire doit finalement aboutir à des objectifs quantifiés et à l'introduction de certains principes de base tels que la responsabilité des opérateurs économiques.

Jusqu'à présent, il n'a pas été possible a priori de justifier une hiérarchie entre les différentes mesures (reremplissage, recyclage, récupération d'énergie...). La discussion sur la création éventuelle d'un ordre de priorité entre les différentes méthodes est à l'ordre du jour et est liée de façon étroite à la fixation des objectifs, au problème des définitions et à l'information du consommateur. La Commission envisage de préciser prochainement la politique qu'elle entend suivre dans ce domaine, y compris l'information du consommateur.

QUESTION ÉCRITE N° 2837/90**de M. Francesco Speroni (ARC)****à la Commission des Communautés européennes***(17 décembre 1990)**(91/C 144/26)***Objet:** Droits de douane sur des objets volés en Grèce

Les citoyens de la Communauté qui entrent en Grèce doivent fournir une déclaration concernant les biens qu'ils emportent avec eux, ceci afin d'éviter des importations illégales; ces biens doivent ensuite être présentés à la sortie du pays.

En cas de vol, même si celui-ci a été régulièrement signalé, les autorités douanières, ne tenant nullement compte des documents attestant leur disparition, réclament le paiement d'une taxe perçue sur les objets volés, de sorte qu'au dommage résultant du vol vient s'ajouter le règlement «gabelle».

La Commission peut-elle dire si le comportement de l'État grec est conforme aux réglementations communautaires et si elle envisage de prendre des mesures afin que de tels abus puissent être évités?

**Réponse donnée par M^{me} Scrivener
au nom de la Commission**

(22 février 1991)

La circulation des personnes à l'intérieur de la Communauté avec leurs effets personnels est régie, du point de vue fiscal, par les dispositions de la dix-septième directive TVA ⁽¹⁾, de la directive 69/169/CEE ⁽²⁾ ainsi que par des dispositions prises au sein de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ⁽³⁾.

Il ressort de ces dispositions que les effets personnels des voyageurs qui se rendent d'un État membre à un autre sont soumis au régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits et taxes à l'importation, sans autorisation ni déclaration — sauf demande expresse des autorités douanières, à titre exceptionnel — et sans constitution d'une garantie. Ces biens doivent être originaires des États membres ou avoir été mis en libre pratique dans la Communauté, avoir été acquis conformément aux règles régissant l'application de la TVA dans l'État membre d'exportation et ne pas avoir bénéficié, dans cet État membre, du fait de leur exportation, d'une quelconque exonération de la TVA.

Par conséquent, si les biens en question ne sont pas réexportés après l'utilisation autorisée, l'importation devient alors définitive et il y a normalement exigibilité de la TVA et des autres taxes éventuellement dues à l'importation.

Néanmoins, l'administration hellénique, en cas de vol, doit assurer aux citoyens de la Communauté une égalité de traitement par rapport à des situations fiscales comparables à l'intérieur du pays. Or, la Grèce considère le cas de vol dûment prouvé comme dispensant le redevable du

paiement de la taxe ⁽⁴⁾. Une telle dispense s'impose donc d'autre plus pour les effets personnels des voyageurs, vu le faible montant d'impôts en jeu et la nécessité de préserver au maximum la libre circulation des personnes.

La Commission examinera les faits dénoncés par l'honorable parlementaire auprès des autorités helléniques afin d'assurer le respect du droit communautaire.

⁽¹⁾ Directive 85/362/CEE du Conseil du 16 juillet 1985, JO n° L 192 du 24. 7. 1985.

⁽²⁾ JO n° L 133 du 4. 6. 1969.

⁽³⁾ Voir notamment Décision-Recommandation n° C (85) 165 (final) du Conseil de l'OCDE, approuvée par la Communauté et par les États membres (voir réponse de la Commission à la question écrite n° 890/87, JO n° C 207 du 8. 8. 1988).

⁽⁴⁾ Loi 1642/86, JO grec n° 125 A du 21. 8. 1986, article 26.

QUESTION ÉCRITE N° 2842/90**de M^{me} Guadalupe Ruiz-Giménez Aguilar (LDR)****à la Commission des Communautés européennes***(17 décembre 1990)**(91/C 144/27)***Objet:** Coopération économique avec l'Amérique latine

La Commission pourrait-elle répondre aux questions suivantes:

1. quel est le volume de l'aide affectée à la coopération économique mise en place avec l'Amérique latine?
2. a-t-elle prévu de soumettre une proposition de règlement CEE du Conseil régissant ce nouveau système de coopération avec les pays latino-américains?
3. quels sont les critères qui y figureront?
4. pourrait-elle dresser la liste des principaux projets de coopération avec l'Amérique latine (pays par pays) actuellement mis en œuvre?

**Réponse donnée par M. Matutes
au nom de la Commission**

(28 février 1990)

Le renforcement de la coopération économique avec l'Amérique latine constitue toujours un des objectifs essentiels de la Communauté.

Les lignes directrices de cette coopération sont reprises dans la communication de la Commission ⁽¹⁾ concernant les orientations pour la coopération avec les pays en développement de l'Amérique latine et de l'Asie, qui a été

adoptée par le Conseil en décembre 1990. Cette communication, qui comporte des dispositions tant générales que financières qualitativement et quantitativement plus avancées par rapport au système de coopération existant, contient les traits essentiels qui régiront la coopération de la Communauté avec les pays en développement, dans les années à venir.

La mise en œuvre de cette nouvelle politique de coopération sera assurée par les dispositions juridiques nécessaires, y compris une nouvelle réglementation d'application. La proposition de décision du Conseil y afférente se trouve actuellement, en vertu du règlement CEE n° 442/81 et notamment son article 9, paragraphe 2, au sein du Parlement pour consultation.

Concernant les projets spécifiques pour chaque pays latino-américain, la Commission transmettra ultérieurement à l'honorable parlementaire une liste regroupant, par pays, tous ces projets.

(¹) Doc. COM(90) 176 final.

QUESTION ÉCRITE N° 2845/90

de M. Victor Manuel Arbeloa Muru (S)

à la Commission des Communautés européennes

(17 décembre 1990)

(91/C 144/28)

Objet: Politique d'intégration des immigrés

La Commission envisage-t-elle d'élaborer une proposition législative relative à la convergence des politiques nationales d'intégration sur les plans de la scolarisation, de la culture et du logement? À quels obstacles se heurte-t-elle à cet égard?

Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission

(6 février 1991)

La Commission est en train d'étudier, suite au mandat du Conseil européen de décembre 1989, les diverses questions liées à l'intégration des immigrés dans la Communauté.

Elle a chargé un groupe d'experts d'établir un rapport qui fait le point de la situation actuelle et indique les mesures à entreprendre en vue de favoriser l'intégration des immigrés.

Ce rapport, qui vient d'être transmis au Parlement européen, a fait l'objet d'une discussion, sous la présidence italienne, au Conseil. Suite à ces discussions, la Commission est en train d'étudier les initiatives communautaires qu'il conviendrait de prendre dans ce domaine.

QUESTION ÉCRITE N° 2849/90

de M. James Elles (ED)

à la Commission des Communautés européennes

(17 décembre 1990)

(91/C 144/29)

Objet: Réalisation du tunnel sous la Manche

La réalisation du projet du tunnel sous la Manche approchant de l'achèvement du tunnel de service, il y a toujours lieu de croire que la date prévue pour l'ouverture de l'ouvrage — juin 1993 — pourra être respectée.

Quelles dispositions douanières seront mises en place de part et d'autre de la Manche afin de contrôler la circulation des personnes, des animaux et des biens? Les mesures actuellement prévues par les gouvernements français et britannique sont-elles compatibles avec l'engagement d'achever la réalisation du marché unique européen au 1^{er} janvier 1993?

Réponse donnée par M^{me} Scrivener
au nom de la Commission

(19 mars 1991)

Bien que la Commission ait été informée des dispositions fiscales en vigueur depuis la jonction du tunnel, valables pendant la phase de construction de celui-ci, elle n'a pas reçu d'informations officielles en ce qui concerne les arrangements envisagés par les autorités britanniques et françaises pour la période suivant l'ouverture au public, prévue en juin 1993. Elle souligne toutefois que les dispositions de l'Acte unique font obstacle à l'existence de contrôles aux frontières intracommunautaires à partir du 1^{er} janvier 1993 et qu'aucun arrangement éventuel des États membres ne pourrait porter atteinte à ce principe.

Elle a déjà eu l'occasion de préciser qu'à cet égard, le tunnel sous la Manche devait être considéré comme les autres frontières terrestres intracommunautaires.

QUESTION ÉCRITE N° 2869/90

de M. Ian White (S)

à la Commission des Communautés européennes

(3 janvier 1991)

(91/C 144/30)

Objet: Enfants et handicapés mentaux en Roumanie

1. Quelles sont les denrées alimentaires expédiées spécifiquement pour les enfants et les handicapés mentaux adultes?

2. Quels sont les médicaments expédiés spécifiquement pour les enfants et les handicapés mentaux adultes?

3. Quel est le matériel éducatif expédié spécifiquement pour les enfants et les handicapés mentaux adultes?
4. Quels sont les matériaux de ravalement ou de construction expédiés pour rénover les établissements où les handicapés mentaux sont internés?
5. Si la réponse aux questions qui précèdent est «néant», quand ces aides spécifiques démarreront-elles?

**Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission**

(8 mars 1991)

Les actions intégrées lancées par la Commission depuis le mois d'octobre au bénéfice des enfants de Roumanie, en particulier ceux des institutions, sont les suivantes:

1. Envoi de denrées alimentaires, de médicaments, de supports éducatifs et de matériaux de ravalement à des orphelinats de six districts par l'intermédiaire de quatre Organisations non gouvernementales (ONG), qui ont reçu des dons d'une valeur de 2,7 millions d'écus en 1990 et recevront des dons supplémentaires en 1991 pour mener à bien leurs projets.
2. Rénovation totale de 17 centres pour enfants handicapés dits «*camin spital*» et envoi d'une aide alimentaire, de couvertures, de médicaments et de personnel de soutien à ces centres et à 70 autres institutions pour un coût s'élevant à 2,2 millions d'écus en 1990 et 1991.
3. Envoi d'aliments pour bébés au profit de la population (y compris les enfants handicapés ne se trouvant pas en institution) pour un coût de 6,0 millions d'écus (1990/91).
4. Envoi de matériel médical d'urgence destiné spécifiquement aux enfants des institutions pour un coût de 0,3 million d'écus.
5. Programme d'urgence de chauffage au bénéfice des enfants de toutes les institutions, y compris les handicapés, doté d'un crédit en devises étrangères de 1,5 million d'écus en 1990 et de 2,3 millions d'écus en 1991. Les dépenses locales sont financées par des fonds de contrepartie provenant d'une aide alimentaire fournie précédemment en 1990 et évaluée initialement à 15 millions d'écus.
6. Programme de fournitures médicales d'un coût de 10 millions d'écus destiné à couvrir les besoins immédiats de l'ensemble de la population pour trois mois dont les enfants et les handicapés bénéficieront également.

Une nouvelle phase en préparation se concentrera sur les problèmes à moyenne échéance, en particulier la formation du personnel des institutions et la recherche de solutions alternatives au placement en institutions.

Ces actions sont financées sur les crédits du budget de la Communauté de 1990 et de 1991 affectés à l'aide humani-

taire et l'aide d'urgence aussi bien que sur le programme Phare et les fonds de contrepartie.

QUESTION ÉCRITE N° 2910/90

de M. Florus Wijsenbeek (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(3 janvier 1991)

(91/C 144/31)

Objet: Participations de compagnies étrangères au capital de compagnies d'aviation américaines

La Commission sait-elle que les compagnies aériennes européennes SAS et Swissair ont une participation financière importante dans le capital de la compagnie aérienne américaine Delta Air?

Comment expliquer cette participation alors que la participation de KLM à la compagnie North West Airlines avait à l'époque été refusée par le gouvernement américain?

La Commission pourrait-elle indiquer si l'on peut parler en l'occurrence d'une inégalité de traitement? Pourrait-elle indiquer, dans le même temps, s'il s'agit ici, compte tenu des négociations de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), d'un nouveau point de référence pour les négociations de l'Uruguay Round qui vont reprendre sous peu?

Pourrait-elle indiquer si elle est aujourd'hui en mesure, compte tenu de la réponse à ma question antérieure sur ce problème (voir question 646/89 ⁽¹⁾) de demander l'avis du Parlement européen sur la possibilité d'une plus grande libéralisation multilatérale du trafic aérien?

(¹) JO n° C 259 du 15. 10. 1990, p. 1.

**Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission**

(15 mars 1991)

La Commission n'ignore pas que Swissair a pris une participation dans Delta, de même que SAS dans Continental Airlines. La Commission est également informée des circonstances entourant la prise de participation proposée de KLM dans la compagnie North West Airlines. En fait, la participation de KLM est à bien des égards la plus importante des trois. C'est pourquoi il n'est pas entièrement exact de laisser entendre que KLM a subi une inégalité de traitement.

Il n'en reste pas moins que la Commission regrette vivement que le gouvernement des États-Unis d'Amérique ait généralement insisté jusqu'à présent sur le maintien de possibilités très limitées pour la participation étrangère dans des compagnies aériennes américaines. La Commission a eu des discussions bilatérales au sujet de cette affaire avec le gouvernement des États-Unis d'Amérique et a souligné que la Communauté a formellement proposé, dans le cadre de l'Uruguay Round, une plus grande libé-

ralisation de la participation étrangère dans les compagnies de transport aérien. À la suite des ces discussions, le gouvernement des États-Unis d'Amérique a récemment indiqué qu'il appliquera les règles existantes avec davantage de souplesse. Il semble que KLM ait déjà bénéficié de cette modification de la politique américaine, dont il est à espérer qu'elle être garantie sur une base multilatérale contraignante.

En tout état de cause, la Communauté cherche activement à ce qu'un certain degré de libéralisation multilatérale du trafic aérien soit réalisé au cours de l'Uruguay Round et elle a avancé des propositions formelles dans ce sens. Il ne saurait être question d'accepter l'exclusion effective de ce secteur de l'accord, comme le proposent les États-Unis d'Amérique. La Commission poursuivra des objectifs dans les mois à venir, lorsque les négociations reprendront. Comme par le passé, le Parlement sera tenu pleinement informé du déroulement des négociations.

QUESTION ÉCRITE N° 2962/90

de M. Hemmo Muntingh (S)

à la Commission des Communautés européennes

(11 janvier 1991)

(91/C 144/32)

Objet: Exploitation du lignite en Rhénanie du Nord-Westphalie

Le gouvernement du Land de Rhénanie du Nord-Westphalie veut exploiter une deuxième carrière de lignite à Garzweiler, à proximité de la frontière néerlandaise, ce qui ne va pas sans conséquences importantes, tant pour plusieurs villages allemands, condamnés à disparaître, que pour la nappe phréatique, de l'autre côté de la frontière, dans la province néerlandaise de Limbourg. Il est prévu que les activités d'extraction s'étaleront de 2004 à 2045. En attendant, les autorités allemandes ont promis d'effectuer une étude d'impact sur l'environnement conforme aux réglementations européennes.

1. Dans le cas où tel État membre applique aux études d'impact sur l'environnement d'autres normes que la Communauté; lesquelles faut-il appliquer? La Commission peut-elle insister pour que ce soient les normes les plus sévères qui seront retenues? Comment peut-elle veiller à ce que l'étude d'impact sur l'environnement tienne également compte de la modification inévitable des normes au cours d'une période de temps aussi longue?
2. Est-elle disposée à faire en sorte que les éventuelles conséquences pour l'environnement soient évaluées tout au long d'une période correspondant à la durée des activités d'extraction? Comment, à son avis, est-il possible d'évaluer les conséquences pour l'environnement au cours d'une période aussi longue?
3. N'est-elle pas d'avis qu'il convient également, en l'occurrence, de tenir compte de graves menaces pesant sur l'environnement, les conséquences de l'utilisation d'engrais et l'approvisionnement des eaux souterraines pendant une assez longue période, par exemple?

Réponse donnée par M. Ripa di Meana au nom de la Commission

(18 mars 1991)

1. Dès lors que la législation nationale est plus sévère que les normes communautaires, celle-ci sera d'application dans l'État membre concerné, étant donné que la directive 85/337 offre aux États membres la possibilité de fixer des règles plus strictes que celles communautaires.

S'agissant du contenu des études d'impact, la Commission rappelle qu'en vertu de l'article 5 et de l'annexe III de la directive, celles-ci tiennent compte, entre autres, des effets à long terme du projet.

Ceci n'implique toutefois pas que ces études doivent considérer également les modifications ultérieures des normes écologiques utilisées pour leur réalisation, car cette directive exige une évaluation environnementale du projet avant son autorisation et non pas pendant la période de la législation nationale et surtout de la nature de l'autorisation donnée.

2. De même, le monitoring des projets n'entre pas dans la procédure mise en œuvre par la directive communautaire, mais la Commission se réserve de l'introduire dans celle-ci si le rapport quinquennal sur l'application de la directive devait démontrer son utilité.

3. Il est évident que l'évaluation environnementale des effets du projet devra prendre en considération les risques évoqués par l'honorable parlementaire.

QUESTION ÉCRITE N° 2993/90

de M. José Barros Moura (CG)

à la Commission des Communautés européennes

(18 janvier 1991)

(91/C 144/33)

Objet: Fonds social européen: Actions dans le domaine du chômage de longue durée

Selon le rapport annuel de la Cour des comptes relatif à l'exercice 1989, seul un faible pourcentage de chômeurs de longue durée bénéficie du concours du Fonds social européen (FSE). Dans la plupart des États membres la contribution financière du FSE en matière de formation professionnelle pour les chômeurs de longue durée pourrait être estimée à moins de 10 % des dépenses nationales correspondantes et le concours du Fonds a été surtout incitatif pour les organismes promoteurs; il l'a été beaucoup moins pour le développement d'une politique de formation professionnelle propre aux chômeurs de longue durée.

Comment la Commission peut-elle expliquer que des crédits aussi importants soient affectés à la formation et à la réorientation professionnelles sans que les chômeurs n'en bénéficient?

**Réponse donnée par M^{me} Papandreu
au nom de la Commission**
(26 mars 1991)

Comme la Commission l'a indiqué dans ses réponses aux observations de la Cour des Comptes, le budget du FSE ne représente qu'un faible pourcentage des dépenses de la Communauté dans son ensemble en faveur de l'emploi, et les règles communautaires demandent au FSE d'intervenir pour tout type d'action et pour toutes les catégories de personnes au chômage ou menacées de s'y trouver. Cette situation conduit à un déséquilibre entre montants demandés et possibilités financières du FSE.

C'est la raison pour laquelle la part du FSE dans les montants consacrés à la lutte contre le CLD ne correspond qu'à 10 % des dépenses nationales, ce pourcentage étant une moyenne entre les États membres.

Toutefois la Commission fait remarquer à l'honorable parlementaire que, si les crédits sont octroyés aux organismes promoteurs de la lutte contre le chômage de longue durée, c'est bien pour le bénéfice final de cette catégorie de personnes.

Les États membres sont responsables de la bonne fin des opérations et prennent les mesures pour vérifier régulièrement que les actions financées par la Communauté ont été menées correctement.

QUESTION ÉCRITE N° 2995/90

de M. Sotiris Kostopoulos (S)

à la Commission des Communautés européennes

(18 janvier 1991)

(91/C 144/34)

Objet: Aide aux enfants du tiers monde dans la perspective de Noël et du jour de l'An

Dans les pays d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine, 40 000 enfants de moins de cinq ans meurent chaque jour, 150 millions d'enfants d'âge scolaire n'ont pas droit à l'instruction et environ 30 millions n'ont pas de domicile fixe, vivent, en fait, dans la rue et sont des réfugiés en raison des guerres, de l'insuffisance de biens matériels ou d'épidémies sévissant dans leur pays.

La Commission a-t-elle l'intention, au moins pendant les jours de fête, d'envoyer aux pays en voie de développement du tiers monde une aide de première nécessité et, dans l'affirmative, laquelle, afin d'atténuer le cauchemar de la mort et de protéger la vie des enfants?

**Réponse donnée par M. Marin
au nom de la Commission**

(11 mars 1991)

La Commission met en œuvre des politiques de développement à moyen et à long termes dont l'objectif est l'amélioration des conditions de vie de l'ensemble de la population des Pays en voie de développement (PVD). Dans ce contexte, les enfants bénéficient directement ou indirectement des effets ainsi atteints par la politique de développement.

Des mesures telles que suggérées par l'honorable parlementaire sont normalement des mesures ponctuelles et symboliques menées généralement par des organismes de caractère humanitaire.

Cependant, la situation des enfants, en tant que l'un des groupes cibles les plus vulnérables, préoccupe tout particulièrement la Commission; elle s'efforce d'y venir en aide soit par le biais des aides alimentaires et des aides d'urgence, qui couvrent les besoins les plus urgents de la population la plus démunie, soit dans le cadre des programmes spécifiques, tels que ses programmes de santé pour la réduction des taux de mortalité infantile.

QUESTION ÉCRITE N° 3009/90

de M. Anthony Simpson (ED)

à la Commission des Communautés européennes

(18 janvier 1991)

(91/C 144/35)

Objet: Caméscopes

L'auteur regrette que la réponse donnée par la Commission à sa question écrite n° 2258/90 ⁽¹⁾ n'écarte en aucune façon une augmentation des tarifs douaniers pour les caméscopes. La Commission axe par contre sa réponse sur l'aspect technique et souligne que le Conseil de coopération douanière n'est pas habilité à régler des problèmes tarifaires et que la Commission ne vise dès lors, en présentant ses propositions, qu'à actualiser la nomenclature en fonction des «changements intervenus au niveau de la technologie ou dans les structures du commerce international». Ce faisant, l'intitulé tarifaire sert de base à la détermination du droit de douane applicable.

La Commission peut-elle confirmer qu'elle ne cherche pas à relever les tarifs douaniers par le biais de ce qu'elle appelle un «aménagement technique» de la nomenclature, dans la mesure notamment où cela a été, semble-t-il, la raison pour laquelle elle a souhaité antérieurement une reclassification des produits.

Plus précisément, si ce n'est pas pour préparer le terrain à une augmentation tarifaire, pourquoi la Commission s'efforcerait-elle de classer, au titre d'un «aménagement technique», les caméscopes sous un intitulé différent, soumis actuellement à un droit de douane de 14 %, chiffre qui correspond par hasard au tarif préconisé par les producteurs européens de produits électroniques de consommation comme droits de douane uniformes applicables aux importations de tous les éléments électroniques de

consommation? Cela semble être précisément le cas dans la mesure où une proposition analogue présentée par la Commission a déjà été rejetée par le comité spécialisé de la Communauté économique européenne.

(¹) JO n° C 85 du 28. 3. 1991, p. 33.

**Réponse donnée par M^{me} Scrivener
au nom de la Commission**

(15 mars 1991)

La réponse donnée à la question écrite initiale de l'honorable parlementaire indique clairement que les modifications en cours d'examen au Conseil de coopération douanière visent à améliorer la nomenclature du système harmonisé. Les délibérations sur les caméscopes, dont la Communauté n'a pas eu l'initiative, découlent de la nécessité pour les parties contractantes du système harmonisé de classer lesdits caméscopes de manière uniforme.

Dans la Communauté, les caméscopes sont classés dans des positions différentes et, partant, soumis à des droits différents selon leurs caractéristiques. Même si les modifications au système harmonisé ont pour résultat de classer les deux types de caméscopes dans la même position, il faudra maintenir des droits de douane distincts pour chacun d'eux en raison des engagements souscrits dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT). Toute augmentation de ces droits ne pourrait avoir lieu que dans le cadre de négociations au GATT.

Exception faite des délibérations sur le système harmonisé mentionnées ci-dessus, la Commission n'a pas, à l'heure actuelle, l'intention de demander un nouveau classement de ces produits.

QUESTION ÉCRITE N° 3025/90

de M. Carlos Robles Piquer (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(28 janvier 1991)

(91/C 144/36)

Objet: Stratégie communautaire pour la gestion des déchets

Le 14 septembre 1989, la Commission envoya au Conseil et au Parlement un document (SEC(89) 934 final) sur une stratégie communautaire pour la gestion des déchets.

Plus d'une année s'étant écoulée depuis, la Commission peut-elle dire quelle réponse le Conseil a donnée à cette communication?

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission**

(19 février 1991)

La Commission informe l'honorable parlementaire que le 7 mai 1990, le Conseil, suite au document de la Commis-

sion (SEC(89) 934 final) concernant une stratégie communautaire pour la gestion des déchets, a adopté une résolution sur la politique en matière de déchets (¹).

(¹) JO n° C 122 du 18. 5. 1990.

QUESTION ÉCRITE N° 3050/90

de M. Jean-Pierre Raffarin (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(28 janvier 1991)

(91/C 144/37)

Objet: Communauté économique européenne: Commerce hors-taxes

Alors que l'évaluation des répercussions économiques et sociales de la suppression éventuelle du commerce hors-taxes intracommunautaire fait actuellement l'objet d'une étude de la Commission, à la demande du Parlement européen, il ressort, d'ores et déjà, de l'avis des experts que les conséquences qui résulteraient de l'abolition de ce type de commerce, qui représente un débouché considérable pour certains secteurs d'activité, seraient loin d'être négligeables.

Étant donné que le commerce hors-taxes dans les aéroports, à bord des avions et des bateaux, ne constitue pas une entrave à la liberté de circulation des personnes et des marchandises, que les ventes hors-taxes n'existent pas du fait des divergences des taux de TVA ou de droits d'accises, mais de par l'existence de législations fiscales souveraines, la Commission pourrait-elle expliquer en quoi le commerce hors-taxes est incompatible avec les objectifs de l'achèvement du marché unique?

**Réponse donnée par M^{me} Scrivener
au nom de la Commission**

(21 février 1991)

La Commission considère que la réponse qu'elle a donnée à la question écrite n° 603/90 (¹) de l'honorable parlementaire indique les raisons pour lesquelles elle estime que le commerce hors taxes est incompatible avec les objectifs du marché unique. Il convient de rappeler notamment que le maintien, après le 1^{er} janvier 1993, des ventes hors taxes pour les voyageurs en déplacement à l'intérieur de la Communauté impliquerait non seulement le maintien d'une certaine forme de contrôle aux frontières, mais continuerait en outre à fausser le fonctionnement du grand marché intérieur, comme l'explique la Commission dans la réponse qu'elle a donnée à la question ci-dessus.

(¹) Voir page 1 du présent Journal officiel.

QUESTION ÉCRITE N° 3069/90**de M^{me} Cristina Muscardini (NI)****à la Commission des Communautés européennes***(28 janvier 1991)**(91/C 144/38)***Objet:** Discrimination des invalides et mutilés en Italie

La Commission n'envisage-t-elle pas de réaliser une enquête sur la violation des droits des mutilés et invalides italiens qui désirent s'insérer activement dans les processus de production et l'économie du pays et subissent, de la part des administrations publiques et des entreprises privées, des discriminations qui profitent à de pseudo-invalides et mutilés «sponsorisés» par des «logiques» de clientèles et de partis? Pourrait-elle aussi faire connaître les critères d'application utilisés en la matière dans les différents États membres et inviter ceux dans lesquels la proportion est insuffisante à légiférer de manière à l'augmenter et à fixer des règles d'application plus rigides?

**Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission***(15 mars 1991)*

Les conditions de l'accès à l'emploi des personnes handicapées relèvent de la législation des États membres.

Néanmoins, il faut souligner que la recommandation du Conseil 86/379/CEE du 24 juillet 1986 ⁽¹⁾ et les conclusions du Conseil du 12 juin 1989 ⁽²⁾ ont pour but la promotion de l'égalité de traitement pour les personnes handicapées et invitent les États membres à mettre en place des actions positives en faveur des travailleurs handicapés.

Dans ce contexte, et dans le cadre de la réalisation du programme Helios qui vise précisément la promotion de l'intégration économique et sociale de ces personnes, la Commission a créé un réseau européen de 27 activités locales modèles dans le domaine de la formation professionnelle et de l'emploi, ainsi qu'un réseau de 50 centres de formation et de réadaptation professionnelle.

Ces initiatives sont essentielles à l'échange d'expériences entre les organismes responsables des États membres.

Enfin, la Commission a établi un rapport sur l'application de la recommandation précitée du Conseil qui a servi de base aux conclusions du Conseil susmentionnées. Une copie de ce rapport, qui fait état des conditions d'emploi des personnes handicapées dans les États membres, est

transmise directement à l'honorable parlementaire ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement européen.

⁽¹⁾ JO n° L 225 du 12. 8. 1986.⁽²⁾ JO n° C 173 du 8. 7. 1989.**QUESTION ÉCRITE N° 3073/90****de M. Sergio Ribeiro (CG)****à la Commission des Communautés européennes***(28 janvier 1991)**(91/C 144/39)***Objet:** «Erreurs» d'appréciation de la Commission concernant l'inflation au Portugal

Bien que le gouvernement portugais n'ait pas demandé la révision des documents de la Commission qui prévoient un taux d'inflation de 12,6 % au Portugal en 1991 au lieu des 11 %, voire moins, annoncés par les autorités nationales, le ministre des Finances explique cette différence par le fait que la Commission aurait commis trois erreurs, à savoir:

1. avoir supposé une baisse du cours de l'escudo plus importante qu'elle ne sera réellement;
2. avoir estimé que la fiscalité indirecte augmentera de 19 % alors que selon le gouvernement portugais la hausse sera tout au plus de 13,5 %;
3. ne pas avoir tenu compte de l'accord économique et social signé par la plupart (mais non la totalité) des partenaires sociaux.

La Commission admet-elle avoir commis de telles erreurs et comment les explique-t-elle?

**Réponse donnée par M. Christophersen
au nom de la Commission***(4 mars 1991)*

Les prévisions de la Commission relatives à l'inflation au Portugal ne sont pas entachées d'«erreurs». En tout état de cause, elles ne représentent que la position de la Commission. Les écarts par rapport aux prévisions nationales sont faciles à expliquer:

1. La dépréciation de l'escudo est estimée à 2,5 % pour 1991, le gouvernement ayant annoncé son intention de permettre une dépréciation annuelle moyenne de 3 % du taux de change effectif de la monnaie portugaise.
2. La première estimation des impôts indirects a été effectuée avant la publication du projet de budget de 1991. La version définitive des budgets économiques de la Commission tient compte du fait que le budget de cette année ne reflète pas l'intention du gouvernement de relever la fiscalité indirecte conformément aux propositions de la Commission. L'écart par rap-

port aux estimations nationales s'explique également par le fait que l'inflation prévue est plus élevée.

3. Les prévisions de la Commission tiennent compte de l'accord économique et social dans la mesure où celui-ci a une incidence sur les salaires de base. Mais les estimations portent sur le montant total des rémunérations effectivement versées, et l'accroissement de ce montant s'accélère sous la pression de l'accroissement de l'emploi.

QUESTION ÉCRITE N° 3/91

de M. Amédée Turner (ED)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} février 1991)

(91/C 144/40)

Objet: Rapatriement de la dépouille des citoyens de la Communauté décédés dans un État membre étranger

1. Existe-t-il des normes communautaires relatives aux soins et à la toilette funéraires de la dépouille des citoyens de la Communauté qui décèdent dans un État membre étranger et dont les proches désirent rapatrier le corps?
2. Quels États membres imposent des normes nationales aux soins et à la toilette funéraires des dépouilles à rapatrier?
3. Existe-t-il une procédure communautaire harmonisée relative à la production des pièces nécessaires au rapatriement des dépouilles mortelles et à l'expédition des documents de douane?
4. Existe-t-il un code ou une nomenclature douanière internationale spécifique à la classification douanière des dépouilles mortelles? Dans l'affirmative, quel(le) est-il(elle)?
5. Existe-t-il une norme communautaire d'examen et de certification médicaux des dépouilles mortelles?

Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission

(13 mars 1991)

Il n'existe pas à ce sujet de normes convenues au niveau communautaire. Toutefois, la Commission a entrepris d'examiner ce dossier pour déterminer si elle doit faire des propositions et éventuellement lesquelles.

Il n'existe pas non plus de code spécial international applicable aux dépouilles mortelles ni de décision internationale relative à leur classification dans le système harmonisé qui est la base retenue pour la majorité des nomenclatures douanières mondiales.

QUESTION ÉCRITE N° 36/91

de M. José Barros Moura (CG)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} février 1991)

(91/C 144/41)

Objet: Paiements du Fonds social européen (FSE) au Portugal pour 1986/1987

La Commission peut-elle indiquer pour quels montants le FSE est en retard de paiement vis-à-vis du Portugal pour les années 1986 et 1987? Le gouvernement portugais parle d'un montant de 2,5 milliards d'escudos, mais ce chiffre est contesté par certaines entreprises qui se déclarent lésées. Quelle est donc la raison concrète du retard dont on dit qu'il serait dû à de «nombreuses tromperies»?

Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission

(18 mars 1991)

Les montants des demandes de solde FSE, encore non payés et concernant des dossiers des années 1986 et 1987, s'élèvent à 2,8 milliards d'escudos, dont 0,8 milliard relatifs à 1986 et 2,0 milliards relatifs à 1987.

La plupart des retards sont dus à des présomptions d'irrégularités communiquées par l'État membre en accord avec l'article 7 de la décision de la Commission 83/673/CEE du 22 décembre 1983.

QUESTION ÉCRITE N° 49/91

de M. Jaak Vandemeulebroucke (ARC)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} février 1991)

(91/C 144/42)

Objet: Fonds social européen (FSE)

1. La Commission pourrait-elle fournir la liste des projets pour lesquels la Belgique a obtenu, pour les années 1989 et 1990, une aide du Fonds social européen, en la ventilant par régions, étant donné qu'il s'agit en l'occurrence d'une matière qui, depuis le 1^{er} janvier 1989, relève de leur compétence, et en précisant le montant de chaque projet ainsi que les nom et adresse du demandeur?

2. Peut-elle, pour chacun des États membres des Communautés européennes, apporter la preuve — et, dans l'affirmative, dans quelle mesure — qu'il en va effectivement, pour chacun des projets adoptés, d'une aide «additionnelle» ou, en d'autres termes, peut-elle garantir, à la lumière des constatations par elle effectuées, que, conformément au principe 50/50, et la Belgique et la Communauté ont, chacune de son côté, dépensé rigoureusement autant pour chacun des projets concernés pendant les années concernées? Est-elle également en mesure d'affirmer qu'il s'agit, dans chaque cas, de projets nouveaux et non de projets pluriannuels en chantier qui, selon que les orientations sont ou ne sont pas modifiées, font telle année ou ne font pas telle autre l'objet d'une demande d'aide européenne ou, en d'autres termes, a-t-elle été en mesure

de constater avec quelque chance de certitude que beaucoup d'initiatives nouvelles, qui, normalement, ne sont pas prévues, sont prises grâce au soutien par elle accordé par le truchement du Fonds social européen et que le rôle de ce dernier représente donc, pour les budgets nationaux ou régionaux, autre chose qu'un moyen de faire des économies?

Combien d'emplois supplémentaires auraient, le cas échéant, été créés dans les régions constituant la Belgique grâce à l'intervention du Fonds social européen?

**Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission**

(8 mars 1991)

1. La Commission fait parvenir à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement européen, la liste des projets qui ont été acceptés pour la Belgique en 1989 pour une contribution du FSE.

2. C'est surtout dans le cadre de la réforme que l'exigence d'additionnalité a été exprimée clairement.

Le règlement (CEE) n° 4253/88 traite dans son article 9 de l'additionnalité dans le cadre de la réforme. Il invite la Commission et les États membres à veiller à ce que l'augmentation des crédits des fonds ait un impact économique réel accru dans les régions concernées et aboutisse à une augmentation au moins équivalente de la totalité des interventions publiques ou assimilables à finalité structurelle. Cette additionnalité se situe au niveau des cadres communautaires d'appui qui ont été adoptés pour chaque État membre pour les différents objectifs. Afin de vérifier si les États membres ont respecté le principe d'additionnalité, la Commission leur a demandé de fournir les données qui permettent une évaluation de l'additionnalité.

Dans l'ancien fonds, le contrôle de la Commission se limitait à ce sujet à une vérification du montant de la contribution publique. Chaque année un nombre de nouveaux projets était introduit. Un nombre important de ces projets avait déjà été introduit antérieurement. Il convient cependant de noter que des projets existants étaient souvent adaptés au fil du temps en ce qui concerne le groupe cible, la méthode utilisée, le programme et le volume sur base des expériences précédentes.

À la question concernant le nombre d'emplois additionnels, il n'est pas possible dans le cadre de l'ancien fonds de donner une réponse précise. Ces emplois peuvent être le résultat d'une action d'aide à l'embauche ou d'une formation professionnelle. Certains points des orientations permettent le recours à ces deux formes d'intervention. Les actions d'aide à l'embauche cofinancées par la Commission s'adressent à des emplois additionnels ayant une nature stable. En ce qui concerne les actions de formation, l'expérience montre que les résultats sont très divergents s'ils sont mesurés immédiatement après la fin de l'action ou bien un certain temps après. Il est également intéressant d'examiner dans quelle mesure l'emploi correspond à la formation suivie.

L'évaluation prévue dans le cadre des nouveaux fonds doit rendre la réponse possible à ces questions extrêmement importantes.

QUESTION ÉCRITE N° 99/91

**de M^{me} Claire Joanny et M. Gérard Monnier-Besombes (V)
à la Commission des Communautés européennes**

(11 février 1991)

(91/C 144/43)

Objet: Alternative liaison ferroviaire — Liaison routière

Le 13 novembre 1990, le Président de la République française et le Président du gouvernement espagnol s'entretenaient positivement du projet de réouverture de la liaison ferroviaire Pau-Canfranc pour la réalisation d'une ligne internationale de chemin de fer Pau-Saragosse.

Ce projet a la faveur des Pyrénéens qui se préoccupent tout à la fois des économies d'énergie et de la conservation d'un patrimoine naturel exceptionnel. Il remplacerait avantageusement le projet routier et autoroutier Pau-Saragosse. Il s'inscrit dans une politique européenne de relance des liaisons ferroviaires, politique de loin préférable en termes d'environnement et d'économie d'énergie pour le transport des personnes et des biens.

Dans cette situation, la Commission estime-t-elle cohérent de soutenir le projet routier et autoroutier Pau-Saragosse? Ne vaudrait-il pas mieux redéployer les crédits affectés à ce projet au projet ferroviaire?

**Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission**

(26 avril 1991)

Les honorables parlementaires voudront bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question orale H-70/91 de M. Simeoni lors de l'heure des questions de la session de février 1991 ⁽¹⁾ du Parlement européen.

⁽¹⁾ Débats du Parlement européen n° 3/400 et 401 (février 1991).

QUESTION ÉCRITE N° 102/91

**de M. Jacques Vernier (RDE) et
M^{me} Carmen Díez De Rivera Icaza (S)**

à la Commission des Communautés européennes

(11 février 1991)

(91/C 144/44)

Objet: Nombre de morts attribuables au tabagisme dans la Communauté européenne

La Commission peut-elle fournir une estimation du nombre de morts actuellement attribuables au tabagisme dans les États membres de la Communauté européenne?

Peut-elle aussi, compte tenu de la consommation actuelle de tabac dans les diverses classes d'âge, ainsi que de l'évolution démographique prévisible, donner une estimation globale, pour l'ensemble de la Communauté, du nombre de morts attribuables au tabagisme — toutes choses égales d'ailleurs — à l'horizon de 2020, c'est-à-dire dans 30 ans, lorsque les jeunes fumeurs âgés aujourd'hui de dix à quinze ans auront quarante à quarante-cinq ans?

**Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission**

(12 mars 1991)

Selon les statistiques de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ⁽¹⁾, on estime que le tabac est responsable chaque année de la mort de 431 000 personnes dans les États membres de la Communauté. À l'heure actuelle, dans la Communauté, le tabac est probablement responsable de 25 % au moins de l'ensemble des cas de mortalité des adultes de 35 à 69 ans et de 10 % au moins de l'ensemble des cas de mortalité dans la Communauté des personnes âgées. Les victimes du tabac de la classe d'âge des 35 à 69 ans perdent en moyenne 20 ans d'espérance de vie.

Les prévisions annuelles concernant la mortalité due au tabac dans l'espace européen qui sert de base aux estimations de l'OMS, relatives aux personnes de moins de 25 ans en 1990, font état de 2 millions de victimes pour l'année 2025.

De plus, si l'évolution démographique et les façons de fumer actuelles restent inchangées, 200 à 300 millions de personnes nées entre 1970 et 1990 seront finalement tuées par le tabac. Cela signifie qu'aux environs de l'an 2050, la moyenne annuelle mondiale des décès dus au tabac devrait se situer aux environs de 10 à 15 millions.

⁽¹⁾ *Références*: Dr Richard Peto, Université d'Oxford, *Clinical Trial Service Unit & ICRF Cancer Studies Unit*; Président du groupe consultatif de l'OMS sur les aspects statistiques des maladies liées au tabagisme. Consultation sur les aspects statistiques relatifs à la mortalité due au tabagisme, organisée par l'OMS à Genève en octobre 1989. Épidémiologie: mortalité due au tabac: estimations globales et projections. Tobacco Alert — OMS janvier 1991. «It can be done». Rapport de l'OMS sur la première conférence européenne relative à la politique antitabac, qui s'est tenue à Madrid du 7 au 11. 11. 1988.

QUESTION ÉCRITE N° 119/91

de M^{me} Pauline Green (S)

à la Commission des Communautés européennes

(11 février 1991)

(91/C 144/45)

Objet: Expérimentations animales

La Commission est-elle consciente des implications éventuelles en matière d'expérimentation animale découlant

des propositions de directive du Conseil concernant l'évaluation et le contrôle des risques environnementaux présentés par les substances existantes (Doc. COM(90) 227 final)?

La Commission peut-elle donner l'assurance que seules des données existantes devront être soumises aux termes de l'article 3 et que, lorsque de telles données ne sont pas disponibles, il ne sera pas demandé de procéder à des expérimentations animales tout au moins tant que des priorités n'auront pas été définies?

Concernant l'acceptation par la Commission d'un test remplaçant le test LD 50, celle-ci peut-elle garantir que la directive précitée n'exigera pas ou ne se traduira pas par une poursuite de l'utilisation du test LD 50?

La Commission convient-elle que l'accent principal devrait être placé sur l'expérience effective dont on dispose de l'usage des produits chimiques et de leurs effets connus sur l'homme, étant donné que l'expérimentation animale induit potentiellement en erreur, notamment lorsqu'il s'agit de prévoir les effets d'une substance à long terme. Dans ces conditions, la mise au point et la validation de solutions de remplacement à l'utilisation d'animaux pour évaluer les risques environnementaux de produits chimiques ne devrait-elle pas être considérée comme une priorité par le nouveau Centre européen d'alternatives à l'expérimentation animale?

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission**

(15 mars 1991)

La Commission est évidemment consciente des conséquences de la proposition de règlement du Conseil concernant l'évaluation et le contrôle des risques environnementaux présentés par les substances existantes.

L'article 3, tel qu'il est esquissé et expliqué dans l'exposé des motifs, établit très clairement l'obligation de communiquer les données disponibles; s'il n'en n'existe pas, les fabricants ou importateurs ne sont pas tenus, à ce stade, d'effectuer des expérimentations supplémentaires. À un stade ultérieur, comme l'article 6 le prévoit, des essais complémentaires s'imposeront éventuellement si une substance est définie comme prioritaire, mais tout devra être mis en œuvre pour éviter l'expérimentation animale.

En ce qui concerne le test DL 50, si des données relatives à la toxicité orale aiguë sont obtenues au moyen de cette épreuve ou d'une méthode à dose fixe et communiquées selon les dispositions des articles 3 et 4, elles sont évidemment acceptables dans les deux cas. Si jamais l'on estimait nécessaire de produire ou d'établir des données sur la toxicité orale aiguë d'une substance chimique prioritaire aux termes de l'article 6 par exemple, il est alors peu probable que le comité de gestion exige une expérimentation selon le test DL 50 classique. La Commission s'efforcera certainement d'éviter l'utilisation prolongée de ce test.

Pour identifier les substances chimiques prioritaires et en évaluer ultérieurement les risques, la Commission et les

États membres «rapporteurs» utiliseront toutes les données disponibles, telles que les informations épidémiologiques et la rétroaction fournie par les centres anti-poisons. Malheureusement, si de telles informations manquent, il n'y aura souvent pas d'alternative à l'expérimentation animale pour les obtenir.

La Commission continuera à encourager la mise au point et la validation de méthodes expérimentales de remplacement afin d'épargner les animaux d'expérience et de réduire leurs souffrances. Cet engagement prend place dans le contexte des essais sur la sécurité des produits en général et ne concerne pas uniquement la proposition de règlement sur les produits chimiques existants.

QUESTION ÉCRITE N° 126/91

de M. Sotiris Kostopoulos (S)

à la Commission des Communautés européennes

(11 février 1991)

(91/C 144/46)

Objet: Retrait et remplacement des anciennes cartes géographiques des pays membres des Communautés européennes encore en circulation

L'Office des publications des Communautés européennes, qui dépend de la Commission, a édité des cartes géographiques des États membres des Communautés européennes à grande et à petite échelle et avec un copyright daté du premier trimestre de 1990. Sur ces cartes

- n'apparaît ni clairement (du moins sur la carte à petite échelle) ni avec la couleur qui a été affectée à la Grèce, plus précisément dans la subdivision de la région de l'Égée, l'île de Castellorizo, laquelle a une importance nationale et politique pour la Grèce; et
- l'Allemagne est séparée en deux parties, occidentale et orientale.

La Commission pourrait-elle dire:

- quand elle compte retirer de la circulation ces cartes, qui font l'objet d'une très vaste diffusion; et
- quand elle se propose d'en éditer de nouvelles, qui refléteront la nouvelle situation politique et géographique issue de la fin de la division traditionnelle de l'Europe, héritage de la guerre froide?

**Réponse donnée par M. Dondelinger
au nom de la Commission**

(2 avril 1991)

- La Commission n'ignore pas l'importance de l'île de Castellorizo, pour la Grèce. C'est du reste pour cette

raison que l'île figure sur la carte mentionnée par l'honorable parlementaire et sur toutes les autres cartes de la Communauté. De gros traits noirs tracés entre l'île et la côte orientale la séparent de la Turquie et montrent clairement qu'elle fait partie de la Grèce. L'île, qui mesure moins d'un millimètre sur la carte, a la même couleur que la Grèce et la Communauté.

L'honorable parlementaire sait qu'il existe quelque 2 000 îles grecques, de sorte qu'à une échelle de 1 : 8 000 000, il n'est pas possible de représenter chacune de ces îles ni d'indiquer avec toute la précision souhaitée les petites îles telles que Castellorizo.

2. Une nouvelle édition de la carte politique de la Communauté européenne a été publiée 1^{er} octobre 1990. L'ancienne République démocratique allemande y figure comme partie intégrante de la république fédérale d'Allemagne et de la Communauté européenne.

Une nouvelle édition de la petite carte de la Communauté européenne sans frontières intérieures — carte à laquelle se réfère l'honorable parlementaire — a été publiée en novembre 1990. L'ancienne Allemagne de l'Est y figure également comme partie intégrante de la république fédérale d'Allemagne et de la Communauté européenne.

QUESTION ÉCRITE N° 187/91

de M. Robert Formigoni (PPE)

au Conseil des Communautés européennes

(20 février 1991)

(91/C 144/47)

Objet: Respect des engagements contractuels et libre concurrence dans l'ancienne République démocratique allemande

À la suite de la chute du régime communiste, de la disparition de la République démocratique allemande et de l'unification de l'Allemagne, plusieurs entreprises italiennes, notamment productrices de machines-outils, qui avaient conclu régulièrement des contrats de fournitures avec des entreprises publiques d'import-export de l'ancienne République démocratique allemande se plaignent du fait que celles-ci ne se montrent pas disposées à retirer et à payer les marchandises prêtes à l'envoi. Plusieurs d'entre elles ont motivé leur décision par le fait qu'elles ont «viré» leur commande à des entreprises allemandes.

Quelles dispositions le Conseil compte-t-il prendre pour que, dans le cadre de l'unification allemande dont nous nous félicitons tous, soient respectés les droits acquis des entreprises des autres États membres et le principe de la libre concurrence? Quelles dispositions les traités d'unification prévoient-ils en ce qui concerne les obligations incombant aux entreprises publiques de l'ancienne République démocratique allemande?

Réponse

(2 mai 1991)

Les contrats conclus entre des entreprises situées sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande et des entreprises situées dans les autres pays de la Communauté — que ce soit avant ou après l'unification allemande — sont régis par le droit privé applicable dans chaque cas ainsi que, le cas échéant, par les dispositions du traité du 31 août 1990 entre la république fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande relatif à l'établissement de l'unité allemande. Ces domaines ne relèvent pas de la compétence communautaire et le Conseil ne peut donc pas se prononcer sur les questions soulevées par l'honorable parlementaire. Il convient toutefois de relever que depuis l'unification allemande, la législation communautaire en matière de concurrence s'applique également sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande et il appartient à la Commission de veiller au respect des règles communautaires dans ce domaine.

QUESTION ÉCRITE N° 201/91**de M. Lyndon Harrison (S)****à la Commission des Communautés européennes**

(18 février 1991)

(91/C 144/48)

Objet: Programme d'échange de jeunes travailleurs

La Commission a-t-elle conscience que sa proposition d'intégrer le programme d'échange de jeunes travailleurs dans le nouveau programme Petra aura pour effet de supprimer le seul programme d'échange de jeunes en Europe qui permette d'acquérir une expérience de travail (par opposition à la formation) dans un autre pays européen?

Comment la Commission justifie-t-elle l'intégration de ce programme d'échange de jeunes travailleurs dans le programme Petra, dont les objectifs ne sont en aucune façon identiques?

Comment, si ce programme est destiné à disparaître, les États membres pourront-ils s'acquitter de l'obligation que leur fait l'article 50 du traité CEE (le seul à prévoir spécialement des échanges) de favoriser l'échange des jeunes travailleurs?

**Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission**

(14 mars 1991)

Dans son mémorandum sur la rationalisation et la coordination des programmes de formation professionnelle au

niveau communautaire ⁽¹⁾ la Commission décrit le contexte de la proposition visant à intégrer dans le programme Petra le programme d'échange de jeunes travailleurs. Son objectif est d'optimiser la formation et l'échange d'expériences tant des jeunes qui suivent une première formation professionnelle que des jeunes travailleurs. Le programme actuel d'échange de jeunes travailleurs assure quelque 4 000 échanges par an. La proposition de la Commission en ce qui concerne le programme Petra élargi prévoit 20 000 échanges de jeunes travailleurs au cours des trois années 1992-1994. La question n'est donc pas de supprimer le programme d'échange de jeunes travailleurs, mais au contraire de s'appuyer sur l'expérience actuelle et d'élargir sensiblement le nombre d'échanges de jeunes travailleurs dans un nouveau cadre élargi.

En outre, il est proposé d'améliorer la qualité des échanges. La structure des échanges sera orientée vers des objectifs plus concrets. Dans des conditions normales, la période minimale ne devrait pas être inférieure à trois mois si l'on veut permettre aux participants d'acquérir une large expérience pratique. Cette intention de favoriser des échanges à long terme correspond tout à fait aux résultats de l'évaluation 1988 du programme d'échange de jeunes travailleurs, qui a permis de constater que les jeunes participant à des échanges à long terme estiment que leurs aspirations ont été «entièrement satisfaisantes», à un degré supérieur à celui des jeunes participant à des échanges à court terme (deuxième rapport sur le troisième programme commun d'échange de jeunes travailleurs de 1988 à 1989).

L'expérience appréciable acquise dans les États membres jusqu'à ce jour et dans le cadre des programmes d'échange de jeunes travailleurs devrait être mise à profit dans le nouveau cadre qui offre de plus larges possibilités.

⁽¹⁾ Doc. COM(90) 334 final.

QUESTION ÉCRITE N° 210/91**de M^{me} Marie-José Denys (S)****à la Commission des Communautés européennes**

(18 février 1991)

(91/C 144/49)

Objet: Programme en faveur des jeunes travailleurs

Nombreuses sont les possibilités d'échange de jeunes étudiants en Europe, mais rares sont celles qui permettent des échanges de jeunes travailleurs. Le programme d'échange de jeunes travailleurs de la Communauté, basé sur l'article 50 du traité CEE, mérite donc d'être préservé et même développé. Comment la Commission justifie-t-elle sa proposition de supprimer ce programme, qui se situe au croisement de l'Europe du citoyen et de l'Europe sociale?

**Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission**

(14 mars 1991)

La Commission n'envisage pas d'éliminer ces actions pour les jeunes travailleurs mais, par contre, elle vise la préservation et le développement des échanges de jeunes travailleurs. Elle entend le faire par le programme Petra élargi qui, dans un souci de rationalisation (voir Mémoire de la Commission au Conseil du 21 août 1990 ⁽¹⁾) réunit dans un ensemble cohérent tous les programmes et actions concernant la formation professionnelle initiale des jeunes. Ce nouveau cadre offre des possibilités supplémentaires aux jeunes travailleurs d'effectuer des échanges fructueux dans le but de perfectionner leur formation. Il est donc proposé d'augmenter le nombre d'échanges de jeunes travailleurs de 4 000 par an (nombre actuel) à 20 000 sur les trois ans du programme élargi (1992 à 1994). Cette augmentation devrait assurer la continuité et le développement de l'appui de la Commission dans ce domaine important.

(¹) Doc. COM(90) 334 final.

QUESTION ÉCRITE N° 211/91

de M^{me} Mary Banotti (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(18 février 1991)

(91/C 144/50)

Objet: Programme communautaire de protection de l'environnement pour les zones côtières (NORSPA)

Étant donné que NORSPA concerne spécialement les pays septentrionaux, la Commission serait-elle disposée à réserver une partie du budget de ce programme pour résoudre des problèmes de pollution côtière urgents tels que les marées noires?

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission**

(28 février 1991)

La Commission n'a pas prévu de répartition préalable des crédits figurant sur la ligne budgétaire B4-303.

Elle considère que les problèmes de détérioration de l'écosystème côtier et marin des mers septentrionales de la Communauté, identifiés dans le cadre des Conventions d'Oslo et de Paris, et qui figurent dans l'exposé des motifs de la proposition de règlement évoquée par l'honorable parlementaire, doivent être traités avec le même degré de priorité.

QUESTION ÉCRITE N° 241/91

de M. David Bowe (S)

à la Commission des Communautés européennes

(18 février 1991)

(91/C 144/51)

Objet: Indemnités de licenciement

La Commission envisage-t-elle de proposer une harmonisation des indemnités de licenciement dans l'ensemble de la Communauté?

A-t-elle l'intention de proposer un niveau minimum pour ces indemnités de licenciement?

**Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission**

(15 mars 1991)

Le programme d'action de la Commission relatif à la mise en œuvre de la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs ne prévoit pas expressément l'adoption d'une proposition d'harmonisation des indemnités de licenciement dans l'ensemble de la Communauté. La Commission n'a pas l'intention actuellement de formuler des propositions dans ce domaine.

QUESTION ÉCRITE N° 266/91

de M. Virginio Bettini (V)

au Conseil des Communautés européennes

(4 mars 1991)

(91/C 144/52)

Objet: Projet de route pour poids lourds Porto Torres-Sassari et de voie rapide Sassari-Alghero (Italie)

Considérant que ce projet prévoit la construction d'un échangeur routier (à l'endroit où les deux routes se croisent) en pleine oliveraie, ce qui entraînerait l'abattage de 10 000 oliviers environ et la démolition d'une centaine de maisons, avec les coûts économiques et sociaux et les dommages écologiques en découlant,

considérant que la région autonome de Sardaigne a exprimé un avis favorable sur le parcours de remplacement proposé par la Codacons (coordination des associations de défense de l'environnement et des droits des usagers et des consommateurs), en indiquant que les arguments développés par l'association précitée étaient justifiés et valables,

considérant l'importance du projet (qui concerne également l'aéroport international d'Alghero-Fertilia),

vu la directive 85/337/CEE ⁽¹⁾, annexe I, point 7,

vu les décisions y relatives, remontant à 1982 pour la première et à 1986 pour la seconde,

la Commission ne pense-t-elle pas, considérant que le premier projet remonte à 1975 alors que le second re-

monte à 1985 et que, partant, le cadre territorial et résidentiel est profondément modifié, étant donné les conséquences manifestes à évaluer et à pallier alors que les travaux ne sont ni commencés ni réalisés, qu'il importe d'inviter les autorités compétentes à se conformer à la directive susmentionnée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement?

(⁽¹⁾) JO n° L 175 du 5. 7. 1985, p. 40.

Réponse

(2 mai 1991)

1. Le Conseil, conscient de la nécessité de tenir compte le plus tôt possible des incidences sur l'environnement de tous les processus techniques de planification et de décision, a arrêté le 27 juin 1985 la directive concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Cette directive prévoit la mise en œuvre des procédures pour les études d'impact, y compris la consultation du public.

2. En effet, aux termes de l'article 2 de la directive, les États membres doivent prendre les dispositions nécessaires pour que, avant l'octroi de l'autorisation, les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, notamment en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur localisation, soient soumis à une évaluation relative à leurs incidences.

3. Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'il appartient à la Commission de veiller à la mise en œuvre correcte de la législation communautaire.

QUESTION ÉCRITE N° 280/91

de M. Gérard Monnier-Besombes (V)

à la Commission des Communautés européennes

(4 mars 1991)

(91/C 144/53)

Objet: Destruction d'installations nucléaires en Irak

Malgré les difficultés qui existent dans la recherche d'informations précises liées au conflit du Golfe, toutes les déclarations s'accordent pour dire que des installations nucléaires ont été endommagées ou détruites sur le territoire irakien.

La Commission peut-elle dire quelles sont les informations qui sont en sa possession et en particulier si des évaluations précises peuvent être faites sur la nature et la quantité des radionucléides qui pourraient avoir été libérés dans l'environnement et sur les conséquences que l'on serait en droit de craindre au niveau tant des personnes que de l'environnement?

Réponse donnée par M. Ripa di Meana au nom de la Commission

(15 avril 1991)

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée aux questions orales H-98/91 de M. Bettini et H-109/91 de M. Lannoy lors de l'heure des questions de la session de février 1991 (⁽¹⁾) du Parlement européen.

(⁽¹⁾) Débats du Parlement européen, n° 3/400 et 401 (février 1991).

QUESTION ÉCRITE N° 303/91

de sir James Scott-Hopkins (ED)

à la Commission des Communautés européennes

(4 mars 1991)

(91/C 144/54)

Objet: Normes de sécurité des piscines publiques

Quelles dispositions la Commission prend-elle pour favoriser l'instauration de normes minimales de sécurité applicables aux piscines publiques dans la Communauté européenne?

Réponse donnée par M. Van Miert au nom de la Commission

(25 avril 1991)

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à sa question orale H-866/90 lors de l'heure des questions de la session d'octobre I 1990 (⁽¹⁾) du Parlement européen.

(⁽¹⁾) Débats du Parlement européen, n° 3/394 (octobre I 1990).

QUESTION ÉCRITE N° 378/91

de M. Thomas Megahy (S)

à la Commission des Communautés européennes

(7 mars 1991)

(91/C 144/55)

Objet: Étiquetage des produits cosmétiques

La Commission a-t-elle l'intention de proposer une directive obligeant les États membres à introduire des lois contraignant les fabricants de produits cosmétiques à indiquer la composition détaillée de leurs produits sur l'étiquette?

**Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission**

(26 avril 1991)

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question orale H-177/91 de M. Ford, lors de l'heure des questions de la session de mars 1991 ⁽¹⁾ du Parlement européen.

⁽¹⁾ Débats du Parlement européen, n° 3/402 (mars 1991).

QUESTION ÉCRITE N° 418/91

de M^{me} Winifred Ewing (ARC)

à la Commission des Communautés européennes

(11 mars 1991)

(91/C 144/56)

Objet: Normes minimales pour les zoos dans la Communauté

Malgré les assurances réitérées données au Parlement ces deux dernières années que ces deux propositions seraient présentées «dans un très proche avenir», pour quelle raison la Commission n'a-t-elle pas inclus la proposition de directive fixant des normes minimales pour les zoos ni la proposition relative à la création d'un centre européen d'étude de méthodes expérimentales de substitution dans son programme de travail pour 1991?

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission**

(26 avril 1991)

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question orale H-100/91 de M^{me} Pollack lors de l'heure des questions de la session de février 1991 ⁽¹⁾ du Parlement européen.

⁽¹⁾ Débats du Parlement européen, n° 3/400 et 401 (février 1991).

QUESTION ÉCRITE N° 430/91

de M. Menelaos Hadjigeorgiou (PPE)

au Conseil des Communautés européennes

(11 mars 1991)

(91/C 144/57)

Objet: Octroi d'une aide financière du Parlement européen de la jeunesse

En vertu de la décision prise d'organiser des activités pédagogiques à contenu européen, en général, et d'étudier la Communauté européenne et ses institutions, en

particulier, la Communauté européenne accordait une aide financière annuelle au Parlement européen de la jeunesse, organisme sans but lucratif dont le siège est situé à Fontainebleau, ainsi qu'à des conseils locaux établis dans les douze États membres et dont l'objectif est la diffusion de l'idée européenne dans les lycées de la Communauté: le montant de l'aide inscrit au budget pour l'exercice 1990 était de 200 000 écus. L'action du Parlement européen de la jeunesse a permis à un grand nombre de lycéens de se familiariser avec la civilisation européenne et avec l'idée européenne ainsi qu'avec le fonctionnement des institutions de la Communauté et de s'initier au dialogue démocratique à l'instar de celui que promet le Parlement européen. L'aide financière susmentionnée n'apparaît plus dans le budget des Communautés européennes pour l'exercice 1991: cette institution tellement estimable risque donc de disparaître dans la mesure où le Parlement européen de la jeunesse ne peut s'acquitter de sa tâche (rassemblements, assemblées, visites, notamment) sans soutien financier de la Communauté.

Le Conseil pourrait-il dire dans quels programmes correspondants adoptés dans le cadre du budget l'action du Parlement européen de la jeunesse pourrait être englobée pour lui permettre de poursuivre son œuvre, si estimable pour la Communauté et pour l'idée européenne?

Réponse

(2 mai 1991)

Le Conseil a pris connaissance avec intérêt de cette question posée par l'honorable parlementaire et qui concerne la diffusion, au sein de la jeunesse européenne, de l'idée européenne.

En effet, le budget de 1990 avait spécifié, à l'initiative du Parlement européen, au niveau du commentaire du poste 6300 «Actions générales en matière d'éducation et de la jeunesse» qu'un montant de 200 000 écus était affecté à «l'aide au Parlement européen des jeunes», alors que le budget de 1991 ne comporte plus cette mention au poste B 3-100 qui a remplacé l'ancien poste 6300, une telle spécification n'ayant pas été proposée par l'autorité budgétaire ni par la Commission.

Quant à la question de savoir dans quels programmes adoptés dans le cadre du budget de 1991 l'action du Parlement européen de la jeunesse pourrait être englobée, cette question relève de la compétence de la Commission, seule responsable de l'exécution du budget.

Le Conseil suggère par conséquent à l'honorable parlementaire de bien vouloir demander à la Commission de lui faire connaître si des dépenses pourraient néanmoins être imputées au budget des Communautés européennes pour 1991.

La Commission pourra en effet préciser si et dans quelle mesure les actions du Parlement européen de la jeunesse qui s'adressent en particulier aux lycéens européens et qui s'inscrivent dans le contexte précité, peuvent relever des différents programmes dont la gestion lui est confiée.



**OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**
Luxembourg



☐ **L'EMPLOI EN EUROPE 1990**

Le rapport sur l'emploi en 1990 est le deuxième d'une série à parution annuelle. Il cherche à toucher un large public dans les États membres: les entreprises, les syndicats et les groupes d'intérêt aussi bien que les gouvernements.

172 pages — 21 × 29,7 cm

ISBN 92-826-1518-9 — Numéro de catalogue: CE-58-90-877-FR-C

Prix au Luxembourg, TVA exclue: 11,25 écus

ES, DA, DE, GR, EN, FR, IT, NL, PT

☐ **UN ESPACE SOCIAL EUROPÉEN À L'HORIZON 1992**

par Patrick Venturini

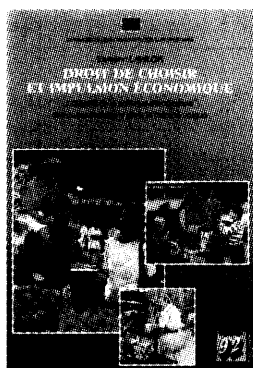
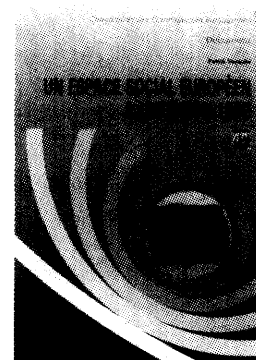
L'objet de cette brochure est de présenter, après une mise en perspective historique, les différentes composantes de la dimension sociale du marché intérieur, dans leur dynamique: emploi, circulation des personnes et mobilité professionnelle, milieu de travail, droit des sociétés. Autant de balises d'un «espace social européen en devenir».

116 pages — 17,6 × 25 cm

ISBN 92-825-8704-5 — Numéro de catalogue: CB-PP-88-B05-FR-C

Prix au Luxembourg, TVA exclue: 9,75 écus

ES, DA, DE, GR, EN, FR, IT, NL, PT



☐ **DROIT DE CHOISIR ET IMPULSION ÉCONOMIQUE (deuxième édition)**

L'objectif de la politique européenne des consommateurs

par Eamonn Lawlor

L'objet de cette brochure est de souligner que les droits des consommateurs peuvent avoir des répercussions économiques, et que ceux qui prennent les décisions économiques ont à s'en préoccuper tout autant que ceux qui militent pour une justice sociale.

83 pages — 17,6 × 25 cm

ISBN 92-826-0153-6 — Numéro de catalogue: CB-56-89-869-FR-C

Prix au Luxembourg, TVA exclue: 8 écus

ES, DA, DE, GR, EN, FR, IT, NL, PT

BON DE COMMANDE À ENVOYER À:
Office des publications officielles des Communautés européennes
2, rue Mercier, L-2985 Luxembourg

Veuillez m'envoyer les ouvrages cochés ☒ ci-dessus.

Nom:

Adresse:

..... Tél.:

Date: Signature:

